

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois.	25 »	38 »
	3 mois.	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois.	30 »	45 »
	3 mois.	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois.	60 »	90 »
	3 mois.	30 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs.

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	1 franc 50

(Arrêté-résidentiel du 13 mai 1929)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

**Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.**

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

	Pages		Pages
Dahir du 20 janvier 1930/19 chaabane 1348 autorisant la vente de gré à gré de l'immeuble domanial dénommé « Dar Bessir n° 1 », situé dans la médina de Rabat.	202	Arrêté viziriel du 4 février 1930/5 ramadan 1348 modifiant l'arrêté viziriel du 19 juillet 1929/12 safar 1348 portant organisation du personnel et de la comptabilité de la Régie des exploitations industrielles du Protectorat.	209
Dahir du 21 janvier 1930/20 chaabane 1348 approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du secteur de Bab Rouah, à Rabat.	202	Arrêté viziriel du 5 février 1930/6 ramadan 1348 tendant à réprimer les fraudes sur les laines et sur les cuirs et peaux.	210
Dahir du 21 janvier 1930/20 chaabane 1348 étendant à la zone française de l'Empire chérifien, la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.	202	Arrêté viziriel du 6 février 1930/7 ramadan 1348 modifiant l'arrêté viziriel du 28 octobre 1929/15 safar 1339 portant organisation du personnel des régies municipales.	211
Arrêté viziriel du 21 janvier 1930/20 chaabane 1348 fixant les conditions et le régime d'internement des relégués subissant leur peine au Maroc.	203	Arrêté viziriel du 8 février 1930/9 ramadan 1348 instituant des bourses dans les écoles techniques d'agriculture.	211
Dahir du 21 janvier 1930/20 chaabane 1348 majorant le montant des amendes prononcées en vertu des dispositions des annexes 1, 2 et 3 du dahir du 31 mars 1919/28 joumada II 1337 formant code de commerce maritime, code disciplinaire et pénal de la marine marchande et règlement sur la pêche maritime.	205	Arrêté viziriel du 12 février 1930/13 ramadan 1348 modifiant l'arrêté viziriel du 15 février 1921/6 joumada II 1339 portant organisation du service des perceptions.	212
Dahir du 21 janvier 1930/20 chaabane 1348 autorisant le directeur général des finances à avaliser, au nom du Gouvernement chérifien, des billets souscrits par la Compagnie des chemins de fer du Maroc, pour un total de quatre-vingt-six millions de francs.	205	Arrêté viziriel du 12 février 1930/13 ramadan 1348 modifiant à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 1929, le taux de l'indemnité pour charges de famille allouée à certains agents auxiliaires.	212
Dahir du 1 <sup>er</sup> février 1930/2 ramadan 1348 portant ouverture du port d'Agadir, au commerce international.	205	Arrêté viziriel du 12 février 1930/13 ramadan 1348 modifiant le taux du supplément d'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires et agents citoyens français.	213
Dahir du 1 <sup>er</sup> février 1930/2 ramadan 1348 édictant des mesures relatives à la destruction des acridiens.	205	Arrêté résidentiel du 1 <sup>er</sup> février 1930 désignant les membres des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales des chambres consultatives du Maroc.	213
Arrêté viziriel du 13 janvier 1930/12 chaabane 1348 ordonnant la délimitation de quatre immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Guedmioua et Ouzguita (Amizmiz).	208	Arrêté résidentiel du 1 <sup>er</sup> février 1930 rattachant le territoire autonome du Tadra à la région de Casablanca, en ce qui concerne les élections au 3 <sup>e</sup> collège.	214
Arrêté viziriel du 24 janvier 1930/23 chaabane 1348 portant application de la taxe urbaine à Sidi Rahal, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1930.	208	Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de l'ouvrage intitulé « La Révolte de la mer Noire ».	214
Arrêté viziriel du 25 janvier 1930/24 chaabane 1348 portant modification des arrêtés viziriels des 30 juillet 1929/29 safar 1348 et 7 décembre 1929/5 rejeb 1348 relatifs aux surtaxes applicables aux correspondances déposées au Maroc, à destination de certains pays étrangers extra-européens, pour être acheminées par la voie aérienne.	208	Ordre général n° 22 (suite)	214
Arrêté viziriel du 27 janvier 1930/26 chaabane 1348 portant modification à l'arrêté viziriel du 5 février 1929/24 chaabane 1347 concernant le traitement des malades de l'hôpital civil de Casablanca.	209	Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant fermeture du réseau téléphonique et de la cabine publique d'Aïn Sferguila.	217
		Constitution des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales du 3 <sup>e</sup> collège, pour l'année 1930.	217
		Créations d'emploi.	219
		Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.	220
		Promotions dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.	221
		Erratum au « Bulletin officiel » n° 898 du 10 janvier 1930, page 71.	221
		Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de janvier 1930.	222
		Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.	226

## PARTIE NON OFFICIELLE

Concours d'admission aux fonctions de commissaire du Gouvernement près les tribunaux tunisiens de droit commun.	226
Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers.	227
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 décembre 1929.	227
Baccalauréat de l'enseignement secondaire.	228
Avis de mise en recouvrement des rôles de la taxe urbaine, des patentes et de la taxe d'habitation de la ville de Kourigha; du tertib et des prestations de Khémisset, Tiflet et El Hajeb, pour l'année 1929.	228

## PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 20 JANVIER 1930 (19 chaabane 1348)**  
 autorisant la vente de gré à gré de l'immeuble domanial dénommé « Dar Bessir n° 1 », situé dans la médina de Rabat.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée la vente à Si Mohammed el Ouraoui, de l'immeuble domanial dit « Dar Bessir n° 1 », sis dans la médina de Rabat, rue Zaouïa el Mâataouia, n° 18, et inscrit au sommier de consistance de Rabat urbain sous le n° 162, moyennant le prix de quarante mille francs (40.000 fr.), payable en cinq annuités.

**ART. 2.** — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 19 chaabane 1348,  
 (20 janvier 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1930.

Le Commissaire Résident Général,  
 LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 21 JANVIER 1930 (20 chaabane 1348)**  
 approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du secteur de Bab Rouah, à Rabat.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1334) ;

Vu le dahir du 25 juin 1917 (5 ramadan 1335) approuvant et déclarant d'utilité publique, les plans et règlement d'aménagement du secteur de Bab Rouah, modifié par les dahirs des 21 juillet 1924 (18 hija 1342) et 27 juillet 1926 (15 moharrem 1345) ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 29 août au 29 septembre 1929, aux services municipaux de Rabat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du secteur de Bab Rouah, à Rabat, telles qu'elles sont indiquées aux plan et règlement annexés au présent dahir.

**ART. 2.** — Les autorités locales de Rabat sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1348,  
 (21 janvier 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1930.

Le Commissaire Résident Général,  
 LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 21 JANVIER 1930 (20 chaabane 1348)**  
 étendant à la zone française de l'Empire chérifien, la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — La relégation, telle qu'elle est définie par l'article premier de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, a pour objet d'éloigner de la zone française de Notre Empire, les condamnés visés par ladite loi, sous réserve des dispositions des articles 10 et suivants du présent dahir.

**ART. 2.** — La relégation ne sera prononcée que par les juridictions françaises ordinaires du Maroc, comme conséquence des condamnations encourues devant elles et devant les cours et tribunaux ordinaires de France, d'Algérie, des colonies et pays de protectorat, à l'exclusion de nos juridictions makhzen.

Il pourra, toutefois, être tenu compte des condamnations prononcées pour infractions de droit commun spécifiées à la loi précitée, soit par les tribunaux militaires et maritimes en dehors de l'état de siège, soit par les tribunaux répressifs indigènes institués en Algérie par le décret du 9 août 1903.

**ART. 3.** — La relégation sera prononcée dans les cas et conditions prévus par la loi du 27 mai 1885, et les lois qui l'ont modifiée et complétée.

ART. 4. — Seront comprises dans la catégorie des condamnations visées par les alinéas 2°, 3° et 4° de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885, modifié par la loi du 27 décembre 1916, les condamnations à plus de trois mois d'emprisonnement prononcées contre les gens sans aveu et les souteneurs, par application du dahir du 19 mars 1914 (21 rebia I 1332).

ART. 5. — Les condamnations encourues antérieurement à la promulgation du présent dahir, seront comptées en vue de la relégation, conformément aux dispositions précédentes.

Néanmoins, tout individu qui aura encouru avant cette époque des condamnations pouvant entraîner dès maintenant la relégation, n'y sera soumis qu'en cas de condamnation nouvelle, dans les conditions prescrites par le présent dahir.

ART. 6. — Lorsqu'une poursuite devant les juridictions correctionnelles sera de nature à entraîner l'application de la relégation, il ne pourra jamais être procédé dans les formes édictées par les articles 3 et 4, § 2, du dahir sur la procédure criminelle du 12 août 1913 (9 ramadan 1331).

Un défenseur sera nommé d'office au prévenu, à peine de nullité.

ART. 7. — La relégation ne sera appliquée qu'à l'expiration de la dernière peine à subir par le condamné, à moins qu'une décision du Commissaire résident général ne prescrive de devancer cette époque pour faire opérer le transfèrement du relégué.

ART. 8. — Le relégué ne pourra rentrer en zone française qu'à titre exceptionnel et pour six mois au plus, après en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire résident général.

ART. 9. — Le relégué qui, à partir de l'expiration de sa peine, se sera rendu coupable d'évasion ou de tentative d'évasion, celui qui, sans autorisation, sera rentré dans la zone française du Maroc, celui qui aura outrepassé le temps fixé par l'autorisation, sera traduit devant le tribunal de première instance du lieu de son arrestation et, après reconnaissance de son identité, puni d'un emprisonnement de deux ans au plus.

En cas de récidive, cette peine sera portée à cinq ans. Elle sera subie sur le territoire des lieux de la relégation.

ART. 10. — En ce qui concerne les récidivistes sujets marocains qu'ils condamneront à la relégation, les tribunaux pourront, par disposition spéciale et motivée, ordonner que ladite peine sera subie au Maroc.

ART. 11. — Ces condamnés seront internés dans un pénitencier agricole de la zone française, où l'administration pourvoira à leur subsistance, et ils seront astreints à des travaux de culture ou à l'exercice d'un métier.

ART. 12. — Ils seront rémunérés en raison de leur travail, sous réserve d'une retenue à opérer pour la dépense occasionnée par chacun d'eux, notamment pour les frais d'entretien.

ART. 13. — Ils pourront, momentanément, sortir du territoire d'internement en vertu d'une autorisation spéciale du directeur des services de sécurité. Cette autorisation ne pourra être donnée que pour un mois.

ART. 14. — Un arrêté viziriel déterminera les pénitenciers agricoles où lesdits condamnés seront réunis, les mesures d'ordre et de surveillance auxquelles les mêmes condamnés pourront être soumis par nécessité d'ordre public.

ART. 15. — L'Etat supporte les dépenses de logement, d'habillement, de nourriture et d'hospitalisation.

Le travail des relégués est rétribué par des salaires dont le taux est fixé par des tarifs établis par l'administration pénitentiaire, et soumis à l'approbation du secrétaire général du Protectorat. La proportion de la retenue prévue par l'article 12 ci-dessus, est déterminée par arrêté viziriel. La moitié du produit du travail, déduction faite de ladite retenue, constitue le pécule disponible ; l'autre moitié constitue un pécule réservé pour être mis à la disposition du condamné quand il quitte le pénitencier agricole.

ART. 16. — Les mêmes condamnés pourront, à partir de la sixième année de l'expiration de la peine principale, introduire devant le tribunal de première instance de la circonscription où se trouve le pénitencier agricole, une demande tendant à se faire relever de l'internement, en justifiant de leur bonne conduite et de moyens d'existence.

*Fait à Rabat, le 20 chaabane 1348,  
(21 janvier 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 janvier 1390.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JANVIER 1930

(20 chaabane 1348)

fixant les conditions et le régime d'internement des relégués subissant leur peine au Maroc.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 avril 1915 (25 joumada I 1333) fixant le régime des prisons du Maroc ;

Vu le dahir du 21 janvier 1930 (20 chaabane 1348) portant extension à la zone française du Maroc de la loi du 27 mai 1885, sur les récidivistes.

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les relégués devant subir leur peine au Maroc sont internés au pénitencier agricole de l'Adir, près Mazagan, où un quartier spécial leur est exclusivement réservé. Ce quartier comprend des dortoirs, une infirmerie, des locaux disciplinaires, des magasins et des ateliers.

ART. 2. — Dès leur arrivée au pénitencier, les relégués sont immatriculés sur des contrôles spéciaux, avec tous les renseignements figurant sur les notices individuelles qui les accompagnent, et concernant leur état civil, leur signalement, leur situation de famille, leurs antécédents, les avis du parquet, du directeur ou du surveillant-chef et du médecin de l'établissement où ils ont purgé leur dernière peine.

ART. 3. — Les relégués sont classés dans des ateliers, chantiers et exploitations où ils sont formés soit à la culture, soit à l'exercice d'un métier ou d'une profession, selon leurs aptitudes, leurs connaissances, leur âge et leur état de santé.

ART. 4. — L'habillement des relégués est uniforme. La composition des vêtements et des effets de lingerie des relégués, est fixée par l'administration pénitentiaire.

ART. 5. — La retenue prévue par l'article 12 du dahir susvisé du 21 janvier 1930 (20 chaabane 1348), est fixée au 3/10<sup>e</sup> du produit du travail ; la différence, soit les 7/10<sup>e</sup>, est répartie par portions égales, entre le pécule disponible et le pécule-réserve du relégué.

ART. 6. — Le régime alimentaire des relégués est le même que celui des autres catégories de condamnés des prisons du Protectorat.

Les relégués peuvent améliorer leur ordinaire par des achats de vivres en cantine. Ils sont autorisés à recevoir de l'argent et des vivres de leurs familles.

ART. 7. — Les châtiments corporels sont et demeurent interdits à l'égard des relégués.

ART. 8. — Les relégués ont le droit d'adresser des requêtes, sous pli fermé, soit à S. M. le Sultan, soit au Commissaire résident général, soit aux autorités administratives judiciaires.

Ces plis fermés devront être transmis indistinctement et sans retard à destination, par les soins du directeur du pénitencier.

ART. 9. — Les relégués peuvent recevoir des visites deux fois par semaine.

Les jours et heures de visites sont fixés par le directeur du pénitencier.

ART. 10. — Les relégués sont soumis aux règles de discipline suivantes :

Sont punis disciplinairement les faits et actes ci-dessous désignés : détention de toute somme d'argent ou valeur quelconque, inconvenances, insolences, insultes envers le personnel de l'établissement, mutinerie et rébellion, larcins, paresse ou mauvaise volonté au travail, refus d'obéir ou de travailler, rixe, coups et violences entre relégués, laceration volontaire d'effets réglementaires, actes d'immoralité, trafic de vivres de cantine et, généralement, toutes les infractions aux règlements.

ART. 11. — Les sanctions disciplinaires infligées aux relégués sont les suivantes :

- 1° L'interdiction de suppléments de vivres en cantine ;
- 2° La privation d'une partie du salaire n'excédant pas le tiers du produit total du travail revenant au relégué ;
- 3° La prison de nuit ;
- 4° La cellule, le cachot.

ART. 12. — Les punitions infligées pour une même faute ne peuvent dépasser :

- Un mois pour l'interdiction de cantine ;
- Un mois pour la privation de cantine ;
- Un mois pour la prison de nuit ;
- Un mois pour la cellule ;
- Quinze jours pour le cachot.

En cas de nouvelle infraction dans les trois mois, ces punitions peuvent être doublées.

ART. 13. — Les relégués punis de cellule ou de cachot couchent sur une natte. Ils sont autorisés à se promener dans un préau une heure le matin et une heure le soir, sous la surveillance d'un agent ; ils peuvent être chargés d'un travail dans l'intérieur de leur cellule, d'après une tâche déterminée.

La punition de cellule ou de cachot entraîne la privation de cantine, l'interdiction de recevoir des visites et celle d'écrire en dehors des conditions prévues par l'article 8 du présent arrêté.

ART. 14. — Les relégués punis de cellule sont mis au pain sec un jour sur trois ; la punition du cachot entraîne la mise au pain sec deux jours sur trois. Dans ces deux cas, la ration de pain est augmentée, s'il y a lieu.

ART. 15. — Le surveillant-chef et les surveillants ne peuvent prononcer aucune punition ; ils se bornent à la demander par un rapport.

Pour les fautes graves et dans l'intérêt de l'ordre et de la discipline, ces agents peuvent mettre préventivement en prison de nuit ou en cellule les délinquants, sous réserve d'en informer immédiatement le directeur.

ART. 16. — Il est créé une commission disciplinaire au pénitencier.

Cette commission, présidée par le directeur de l'établissement, est composée de l'économiste et du commis. Le surveillant-chef remplit les fonctions de greffier. Tous rapports, plaintes ou dénonciations concernant un fait de nature à être déféré au prétoire, sont transmis au président.

ART. 17. — Le relégué traduit devant la commission, est préalablement informé du jour où il devra y comparaître ; il lui est donné connaissance du motif pour lequel il est traduit et des dispositions du règlement qui lui sont applicables. Le président interroge le relégué, sur les faits qui lui sont reprochés, et entend les personnes qui pourraient fournir des renseignements utiles. Le relégué est admis à présenter en dernier lieu ses explications. La décision est prise à la majorité des voix.

ART. 18. — La commission disciplinaire se réunit une fois au moins par semaine. Elle statue sur les propositions de remise ou de réduction de punitions, sur la répression des infractions. Elle examine également les réclamations des relégués, et les transmet, avec son avis, au service central de l'administration pénitentiaire.

ART. 19. — Toutes les punitions infligées aux relégués sont inscrites sur leurs notices. Un état indiquant le nom du relégué, les motifs, la nature et la durée des punitions, est envoyé chaque mois au service central de l'administration pénitentiaire.

ART. 20. — Les relégués placés soit en cellule, soit au cachot, sont visités toutes les semaines par le médecin de l'établissement.

ART. 21. — Les dispositions de détail sont réglées par des circulaires du chef du service de l'administration pénitentiaire.

ART. 22. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1348,  
(21 janvier 1930).

MOHAMMED EL MOKRI:

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 30 janvier 1930.

Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 21 JANVIER 1930 (20 chaabane 1348)**  
majorant le montant des amendes prononcées en vertu des dispositions des annexes I, II et III du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) formant code de commerce maritime, code disciplinaire et pénal de la marine marchande et règlement sur la pêche maritime.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Le principal des amendes prononcées en vertu des dispositions des annexes 1, 2 et 3 du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) formant code de commerce maritime, code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et règlement sur la pêche maritime, et auxquelles ne seraient pas applicables les dispositions du dahir du 30 décembre 1927 (5 rejeb 1346) majorant le montant des amendes prononcées par les juridictions françaises du Maroc, est majoré de soixante-cinq décimes.

Ce taux sera appliqué à toutes les amendes prononcées après la date d'entrée en vigueur du présent dahir, quelle que soit la date des faits délictueux à l'occasion desquels elles auront été infligées.

**ART. 2.** — Le présent dahir entrera en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1348;  
(21 janvier 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1930.

Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 30 JANVIER 1930 (29 chaabane 1348)**  
autorisant le directeur général des finances à avaliser, au nom du Gouvernement chérifien, des billets souscrits par la Compagnie des chemins de fer du Maroc, pour un total de quatre-vingt-six millions de francs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention du 29 juin 1920 relative à la concession du réseau de la Compagnie des chemins de fer du Maroc ;

Vu la demande formulée par la Compagnie des chemins de fer du Maroc ;

Considérant qu'il importe de créer, au profit de cette Compagnie, des ressources immédiates lui permettant la continuation de ses travaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Le directeur général des finances est autorisé à avaliser, au nom du Gouvernement chérifien, des billets à trois mois, à l'ordre de la Banque d'Etat du

Maroc, souscrits par la Compagnie des chemins de fer du Maroc pour un total de quatre-vingt-six millions de francs (86.000.000) payables soit à Paris, soit à Rabat, au gré des parties.

Les billets payables au Maroc porteront intérêt au taux officiel d'escompte de la Banque d'Etat, sans commission ; les billets payables à Paris porteront intérêt au taux d'avances de la Banque de France, sans commission, mais les impôts français éventuels seront à la charge de la Compagnie des chemins de fer du Maroc.

**ART. 2.** — Le directeur général des finances pourra donner l'aval du Gouvernement pour tous les billets énumérés ci-dessus, lors de leur renouvellement.

Fait à Rabat, le 29 chaabane 1348,  
(30 janvier 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1930.

Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 1930 (2 ramadan 1348)**  
portant ouverture du port d'Agadir, au commerce international.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant le développement croissant du commerce de Notre Empire, et la prospérité qui ne peut manquer de découler des facilités accordées aux transports par voie de mer,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE UNIQUE.** — Le port d'Agadir est ouvert au commerce international, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930.

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1348,  
(1<sup>er</sup> février 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1930.

Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 1930 (2 ramadan 1348)**  
édicant des mesures relatives à la destruction des acridiens.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La législation concernant la destruction des acridiens est contenue dans les dahirs des 26 janvier et 30 décembre 1916.

Moins complète que les législations du même ordre existant à l'étranger, elle s'est, à l'expérience, révélée insuffisante pour permettre l'organisation d'une lutte efficace contre les acridiens.

Le présent dahir a pour objet d'édicter de nouvelles dispositions susceptibles d'assurer, dans tout le territoire de la zone française, une détermination rapide de la position et de l'importance des masses d'acridiens, une meilleure coordination des efforts en vue de leur destruction, une mobilisation immédiate des moyens matériels nécessaires à la lutte, ainsi qu'un concours plus complet des différents éléments de la population.

Il reconnaît à cet effet, à l'administration, les pouvoirs les plus étendus.

### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Lorsque la présence de criquets pèlerins (*schistocerca gregaria forskal*) et de criquets marocains (*dociostaurus maroccanus thunberg*), à tous les stades de leur développement (œufs, larves, adultes), est constatée sur le territoire de la zone française de Notre Empire, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation prend un arrêté déclarant ce territoire envahi.

Le même arrêté peut être pris lorsque d'autres espèces d'insectes appartenant au groupe des acridiens (locustides), se multiplient au point de prendre un caractère calamiteux.

La déclaration d'invasion, qui est rapportée de la même manière, est notifiée sans délai à toutes les autorités de contrôle et aux chefs des services municipaux qui la portent immédiatement à la connaissance de la population, et entraîne les effets prévus aux articles suivants.

**ART. 2.** — Les propriétaires, fermiers, colons, métayers, locataires, usufruitiers, gérants, les collectivités indigènes, les administrateurs des immeubles habous, les administrateurs du domaine de l'Etat, des municipalités et des établissements publics, les occupants ou exploitants du sol à un titre quelconque, sont tenus de déclarer, sans délai, aux autorités locales de contrôle ou aux chefs des services municipaux :

1° La présence de pontes, de larves ou d'insectes adultes sur les immeubles dont ils sont propriétaires, qu'ils exploitent ou occupent à un titre quelconque ;

2° L'importance des superficies occupées par ces pontes, larves ou insectes adultes ;

3° La situation exacte des immeubles envahis, ainsi que les endroits précis sur lesquels la présence de pontes, larves, ou insectes adultes, a été constatée par eux.

En outre, ils sont tenus de marquer les lieux de ponte, d'une manière apparente, à l'aide d'un piquetage ou de tout autre moyen.

**ART. 3.** — Ces mêmes personnes doivent employer sans délai, à la destruction des larves ou insectes adultes se trouvant sur l'immeuble qu'elles exploitent ou occupent, tous les moyens en personnel et matériel, dont elles disposent.

Elles doivent, en outre, exécuter toutes mesures prescrites à cet effet par les autorités locales, leur représentant ou leur délégué.

Le fait de s'associer ne décharge pas les intéressés des obligations personnelles qui leur incombent en vertu de l'article 2 ci-dessus et du présent article.

**ART. 4.** — Les services de main-d'œuvre, d'animaux, de matériel, de fournitures ou de toute autre nature, effectués par les propriétaires ou occupants en vue d'opérations de destruction réalisées sur leur propre fonds, ne donnent droit à aucune indemnité.

**ART. 5.** — Pour permettre toutes constatations utiles, ainsi que la vérification de l'exécution des mesures prescrites, les personnes visées à l'article premier doivent permettre l'accès des immeubles qu'elles occupent aux autorités locales, à leur représentant ou leur délégué, ainsi qu'à tous fonctionnaires qualifiés de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

**ART. 6.** — En cas d'inexécution des mesures prévues au dernier alinéa de l'article 2 et à l'article 3 ci-dessus, et sans préjudice des pénalités édictées par le présent dahir, il est procédé d'office, aux frais des intéressés, aux opérations non effectuées par eux.

**ART. 7.** — Toute personne est tenue, sur réquisition écrite ou verbale des autorités locales, de leur représentant ou leur délégué, de prêter son concours et celui du matériel qu'elle possède, pour la destruction des acridiens, et d'exécuter tous travaux qui lui sont prescrits à cet effet.

Cette réquisition ouvre droit à une indemnité qui est fixée par l'autorité requérante, pour le personnel, d'après le salaire moyen d'une journée d'ouvrier de la région, et, pour le matériel, d'après les prix courants de la région.

**ART. 8.** — Les autorités locales peuvent réquisitionner les produits spéciaux nécessaires à la destruction des acridiens ; cette réquisition donne droit également à une indemnité dont le montant est fixé par l'autorité requérante, dans les conditions qui seront déterminées par un arrêté viziriel.

Cet arrêté fixera, en outre, les conditions dans lesquelles ces produits pourront être recensés.

**ART. 9.** — En vue de permettre l'acheminement en temps utile du personnel, du matériel et des produits nécessaires à la lutte contre les acridiens, les entrepreneurs ou entreprises de transports sur voie ferrée et sur route peuvent être requis par les mêmes autorités, d'accorder la priorité pour le transport du personnel, du matériel et des produits précités. Ce transport est rémunéré suivant les tarifs commerciaux en vigueur.

La suppression ou la restriction des transports assurés par ces entrepreneurs ou entreprises, qui peut résulter de cette réquisition, ne donne lieu à aucune indemnité.

Les véhicules automobiles, les véhicules à traction animale, ainsi que les animaux, peuvent être réquisitionnés temporairement.

L'indemnité à verser de ce fait aux propriétaires est calculée, pour les véhicules et animaux, d'après les prix courants de la région, en tenant compte, pour les véhicules automobiles, des quantités de combustibles et d'ingrédients réellement consommés et, pour les animaux, de la nourriture qui leur est nécessaire.

Le personnel préposé à la conduite de ces véhicules et animaux, peut également être réquisitionné. Il est alloué de ce chef, aux propriétaires, une indemnité calculée d'après le salaire moyen de la région.

ART. 10. — En cas de désaccord entre l'autorité requérante et les intéressés sur le chiffre de l'indemnité à allouer pour les réquisitions effectuées en application des dispositions des articles 7 et 9 ci-dessus, cette indemnité est fixée par le chef de région, après avis d'une commission présidée par son représentant et comprenant, en outre, un représentant du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, un colon et un entrepreneur de transports. La voix du président est prépondérante.

La commission peut s'adjoindre, avec voix consultative, toutes personnes qu'elle juge aptes à éclairer ses travaux.

Les frais d'expertise sont à la charge de l'administration.

La décision du chef de région fixant le chiffre de l'indemnité offerte, intervient dans les quinze jours qui suivent l'avis donné par la commission.

En cas de refus de l'allocation offerte, il appartient aux requis de se pourvoir devant les tribunaux français de première instance, qui sont seuls compétents pour connaître de leur recours.

ART. 11. — L'interdiction d'exportation de certains produits ou matériels nécessaires à la lutte contre les acridiens, peut être édictée par arrêté viziriel.

ART. 12. — Les infractions au présent dahir ainsi qu'aux arrêtés pris pour son exécution, sont punies d'une amende de 16 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le sursis ne peut être accordé que pour les peines d'emprisonnement.

ART. 13. — Notre Grand Vizir est chargé de déterminer les conditions d'application du présent dahir.

ART. 14. — Sont abrogés les dahirs susvisés des 26 janvier 1916 (20 rebia I 1334) et 30 décembre 1916 (15 rebia I 1335).

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1348,  
(1<sup>er</sup> février 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1930.

Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.

#### RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant quatre immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Guedmioua et Ouzguita (Amizmiz).

#### LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Dar Akimakh des Guedmioua et Amzour, Tadrouit et Agdour des Ouzguita, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Bou Nau des Guedmioua », situé sur le territoire de la tribu des Guedmioua, et « Bled Bouskikira I », « II » et « III », situés sur le territoire de la tribu des Ouzguita (Amizmiz), consistant en terres de cultures et de parcours et, éventuellement, de leur eau d'irrigation.

#### Limites :

1° « Bled Bou Nau des Guedmioua », 800 hectares environ, appartenant aux Dar Akimakh, situé à 8 kilomètres environ au sud-ouest de Guemassa.

Nord, limite administrative jusqu'à l'azib Hajji.

Riverain : « Bled Mejjat » (Chichaoua) ;

Est, limite administrative de l'azib Hajji au chaabat Bouqals.

Riverain : « Bled Frouga » (Chichaoua) ;

Sud-est, le chaabat Bouqals.

Riverain : melk des Akimakh ;

Sud, piste de Idbiden à Azib Stajji jusqu'à 1 kilomètre de ce dernier point.

Riverain : melk des Akimakh ;

Ouest, élément droit de chaabat Bouqals à la piste précitée, ravin partant de cette piste et aboutissant à la limite administrative.

Riverain : melk des Akimakh.

2° « Bled Bouskikira I », 1.300 hectares environ, appartenant aux Amzour, situé sur la rive droite de l'oued N'Fis, à proximité du marabout de Lalla Takerskoust.

Nord-est, éléments droits.

Riverain : melk ou collectif des Sektana (Marrakech-banlieue) ;

Est, « Bled Bouskikira II » et « III » ;

Sud-est et sud, melks des Agdour et Tadrouit, collectif Tiferouine et zaouïa Talat Inoual ;

Est et nord-ouest, l'oued N'Fis.

Enclave : terrains irrigués de la zaouïa Talat Inoual.

3° « Bled Bouskikira II », 600 hectares environ, appartenant aux Tadrouit, limitrophe du précédent.

Nord, « Bled Bouskikira III » ;

Est, melk ou collectif des Sektana (Marrakech-banlieue) ;

Sud-ouest, route Marrakech-Aguergour par pont du N'Fis et éléments droits.

Riverains : Si Abdelkader, cheikh des Fras, et zaouïa des Aït Khaled ;

Ouest et nord-ouest, « Bled Bouskikira I ».

4° « Bled Bouskikira III », 400 hectares environ, appartenant aux Agdour, limitrophe du précédent.

Nord et est, éléments droits.

Riverains : melk des Akhlige et melk ou collectif des Ahl Tiouli des Sektana (Marrakech-banlieue) ;

Sud, « Bled Bouskikira II » ;

Ouest, « Bled Bouskikira I ».

Ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception de l'enclave visée ci-dessus.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 20 mai 1930, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de l'immeuble « Bled Bou Nau des Guedmioua », à 3 kilomètres environ au sud-est de l'embranchement de la route de Marrakech avec la piste de Idbiden et Tafrokt, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 19 décembre 1929.

BÉNAZET.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 13 JANVIER 1930**

(12 chaabane 1348)

ordonnant la délimitation de quatre immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Guedmioua et Ouzguita (Amizmiz).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 19 décembre 1929, tendant à fixer au 20 mai 1930 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Bou Nau des Guedmioua », situé sur le territoire de la tribu Guedmioua, et « Bled Bouskikira I », « II » et « III », situés sur le territoire de la tribu Ouzguita (Amizmiz),

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Bou Nau des Guedmioua », situé sur le territoire de la tribu Guedmioua, et « Bled Bouskikira I », « II » et « III », situés sur le territoire de la tribu Ouzguita (Amizmiz), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

**ART. 2.** — Les opérations de délimitation commenceront le 20 mai 1930, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de l'immeuble « Bled Bou Nau des Guedmioua », à 3 kilomètres environ au sud-est de l'embranchement de la route de Marrakech avec la piste de Idbiden et Tafrokt, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 12 chaabane 1348,  
(13 janvier 1930).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 février 1930.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 24 JANVIER 1930**

(23 chaabane 1348)

portant application de la taxe urbaine à Sidi Rahal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine et, notamment, ses articles 1<sup>er</sup>, 4 et 7 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930, la taxe urbaine est appliquée à Sidi Rahal dans le périmètre défini ainsi qu'il suit :

Piste allant du pont de la Souiguia au douar de Fetouka, jusqu'à son intersection avec la route de Tamelal ; ligne droite allant de cette intersection à l'angle nord-est de la maison de Ben Chebli ; limites est et sud de cet immeuble ; ligne droite allant de l'angle sud-ouest du même immeuble à l'angle nord-est du cimetière ; limite nord du cimetière ; la séguia dite « Souiguia ».

**ART. 2.** — La valeur locative brute maxima des immeubles à exempter de la taxe, par application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 4 du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), est fixée à 80 francs.

**ART. 3.** — Sont désignés pour faire partie de la commission de recensement prévue par l'article 7 du dahir précité :

Le caïd des Zemrane ;  
Le cheikh Si Mohamed bel Faqira ;  
Si Abdallah Bou Kontar ;  
Mohamed ould el Abd ;  
Le cheikh Daouid ben Ili ;  
Youssif ben Issakhar ;  
Meyer ben Kirat.

*Fait à Rabat, le 23 chaabane 1348,  
(24 janvier 1930).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 février 1930.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 25 JANVIER 1930**

(24 chaabane 1348)

portant modification des arrêtés viziriels des 30 juillet 1929 (23 safar 1348) et 7 décembre 1929 (5 rejeb 1348) relatifs aux surtaxes applicables aux correspondances déposées au Maroc, à destination de certains pays étrangers extra-européens, pour être acheminées par la voie aérienne.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 30 juillet 1929 (23 safar 1348) fixant les surtaxes applicables aux correspondances déposées au Maroc, à destination de certains pays étrangers extra-européens, pour être acheminées par la voie aérienne, et modifié par l'arrêté viziriel du 7 décembre 1929 (5 rejeb 1348) ;

Vu le décret du 7 novembre 1929 fixant les surtaxes applicables aux correspondances originaires de France, à destination de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de la Nouvelle-Calédonie et des Nouvelles-Hébrides, acheminées par l'intermédiaire de la ligne aérienne Perth-Adélaïde ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis conforme du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les correspondances officielles ou privées déposées au Maroc à destination de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de la Nouvelle-Calédonie et des

Nouvelles-Hébrides, acheminées par l'intermédiaire de la ligne aérienne Perth-Adélaïde, acquittent obligatoirement et d'avance, en sus des taxes postales ordinaires de toute nature, une surtaxe aérienne fixée à deux francs (2 fr.) par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Cette surtaxe représente uniquement le prix du transport par la voie de l'air à partir de Perth.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1930.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1348,  
(25 janvier 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> février 1930.

Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JANVIER 1930

(26 chaabane 1348)

portant modification à l'arrêté viziriel du 5 février 1929 (24 chaabane 1347) concernant le traitement des malades à l'hôpital civil de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 janvier 1928 (21 rejeb 1346) érigeant l'hôpital civil de Casablanca en établissement public, et réglant l'organisation financière de cet établissement ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 janvier 1928 (22 rejeb 1346) concernant le traitement des malades à l'hôpital civil de Casablanca, et, notamment, son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1929 (24 chaabane 1347) concernant le traitement des malades à l'hôpital civil de Casablanca ;

Vu l'avis émis par la commission consultative, au cours de sa réunion du 29 novembre 1929, et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 5 février 1929 (24 chaabane 1347) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le tarif de remboursement de la « journée d'entretien à l'hôpital civil de Casablanca est fixé « ainsi qu'il suit :

« a) Payants. — Malades logés en chambre particulière : 46 francs, plus les honoraires du corps médical, « fixés à 16 francs par journée. Ils versent, en outre, le cas « échéant, le prix des examens et traitements électroradiologiques, sur la base du tarif en vigueur en matière d'accidents du travail au Maroc (tarif français majoré de 45 %). « Le tiers de ces sommes constitue les honoraires du corps « médical.

« b) Petits payants. — Malades logés en dortoir :

« Célibataire, marié sans enfant, chef ou mère de famille « d'un enfant de moins de 16 ans, et enfant de moins de « 16 ans de ladite famille : 36 francs, tout compris ;

« Chef ou mère de famille de deux enfants de moins de « 16 ans, et enfants de moins de 16 ans de ladite famille : « 33 francs, tout compris ;

« Chef ou mère de famille de trois enfants de moins de « 16 ans, et enfants de moins de 16 ans de ladite famille : « 30 francs, tout compris ;

« Chef ou mère de famille de quatre ou plus de quatre « enfants de moins de 16 ans, et enfants de moins de 16 ans « de ladite famille : 27 francs, tout compris.

« La situation des intéressés est établie par la présentation au bureau des entrées de l'hôpital civil, avant la sortie, de certificats de vie délivrés à titre gratuit par les autorités compétentes.

« c) Accidentés du travail : 36 francs, plus le remboursement des fournitures spéciales, plaques photographiques, appareils de prothèse, réactifs, etc., d'après les tarifs « du ministère français de la guerre ;

« d) Enfants au sein, non malades : 3 francs.

Fait à Rabat, le 26 chaabane 1348,  
(27 janvier 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1930.

Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 FÉVRIER 1930

(5 ramadan 1348)

modifiant l'arrêté viziriel du 19 juillet 1929 (12 safar 1348) portant organisation du personnel et de la comptabilité de la Régie des exploitations industrielles du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 19 juillet 1929 (12 safar 1348) portant organisation du personnel et de la comptabilité de la Régie des exploitations industrielles du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 19 juillet 1929 (12 safar 1348), est complété ainsi qu'il suit :

« Article 6. — ..... Toutefois, le montant de « l'indemnité spéciale de fonctions, qui est allouée au « directeur de la régie, est fixé par le conseil d'administration. »

ART. 2. — Les articles 8, 17 et 20 de l'arrêté viziriel précité du 19 juillet 1929 (12 safar 1348), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 8. — En fin d'année, le directeur saisit le « conseil d'administration de propositions motivées tendant à attribuer des gratifications aux agents qui les ont

« méritées par leur zèle et leur bonne conduite durant l'année. Le conseil accorde les gratifications dans les limites qu'il juge compatibles avec les résultats techniques et financiers de la gestion. »

« Article 17. — Les recettes de toute nature, à l'exception de celles versées directement au compte chèques postaux de la régie par les débiteurs de cet organisme, donnent lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un carnet à souches, et remise à la partie versante. »

« Article 20. — Un bilan est dressé à la fin de chaque exercice qui comprend les opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année. Les taux des amortissements sont fixés chaque année par le conseil d'administration, sur la proposition du directeur de la régie. »

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

Fait à Rabat, le 5 ramadan 1348,  
(4 février 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 4 février 1930.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 FÉVRIER 1930**  
(6 ramadan 1348)

tendant à réprimer les fraudes sur les laines et sur les cuirs et peaux.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié et complété, notamment, le dahir du 5 décembre 1928 (21 jourmada II 1347) ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 (22 jourmada II 1347) relatif à l'application du dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes ;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt général du commerce marocain, d'améliorer le conditionnement des laines et des cuirs et peaux afin d'en faire mieux apprécier, sur les marchés extérieurs, les qualités naturelles ;

Qu'il convient, en conséquence, de réprimer les fraudes sur les produits de l'espèce,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont prohibées la détention en vue de la vente et la mise en vente des laines, et des cuirs et peaux manifestement fraudés.

ART. 2. — Sont considérées comme fraude :

a) En ce qui concerne la laine :

1° La présence de petit lait ;

2° L'addition d'eau ;

3° L'addition aux toisons, de laines mortes provenant des abattoirs ou de la mégisserie ;

4° La présence d'une proportion exagérée et anormale de matières inertes.

b) En ce qui concerne les cuirs et peaux :

1° L'addition anormale d'eau et l'addition de sang et de matières inertes ;

2° La surcharge en sel.

ART. 3. — Sont qualifiés pour procéder aux recherches et constatations des fraudes, avec l'assistance d'experts, les fonctionnaires désignés à l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 6 décembre 1928 (22 jourmada II 1347), ainsi que tous agents spécialement agréés par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Ils peuvent exercer leur contrôle sur les marchés, dans les abattoirs et leurs dépendances, dans les fondouks et entrepôts particuliers.

ART. 4. — La fraude est constatée par un procès-verbal qui est dressé dans les formes indiquées à l'article 6 de l'arrêté viziriel précité du 6 décembre 1928 (22 jourmada II 1347). La saisie de la totalité ou d'une partie de la marchandise suffisante à établir la fraude, est immédiatement pratiquée, et les échantillons placés sous scellés, sont déposés au greffe du tribunal compétent. Si leur dépôt immédiat au greffe est impossible, ils sont laissés provisoirement chez l'intéressé, ou, sur son refus, dans un lieu choisi par l'agent verbalisateur.

Le procès-verbal de l'opération est transmis au procureur commissaire du Gouvernement, en même temps que le rapport sommaire de l'expert qui a assisté à la saisie. Une copie du procès-verbal et du rapport sont adressés au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Le greffier détenteur des échantillons assure leur conservation afin de permettre, le cas échéant, d'effectuer une contre-expertise. Celle-ci est obligatoirement ordonnée par le juge, soit en cours d'instruction, soit à l'audience, quand elle est demandée par le propriétaire de la marchandise.

ART. 5. — Sont choisis comme experts pour assister les fonctionnaires et agents verbalisateurs désignés à l'article 3 ci-dessus, les vétérinaires inspecteurs de l'élevage et toutes personnes spécialement agréées à cet effet par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, sur la proposition des chambres de commerce.

ART. 6. — Le présent arrêté entrera en application deux mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 ramadan 1348,  
(5 février 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1930.

Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 FÉVRIER 1930**

(7 ramadan 1348)

modifiant l'arrêté viziriel du 28 octobre 1920 (15 safar 1339)  
portant organisation du personnel des régies municipales.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 28 octobre 1920 (15 safar 1339)  
portant organisation du personnel des régies municipales,  
modifié par les arrêtés viziriels des 30 mai 1921 (22 rama-  
dan 1339), 23 avril 1923 (6 ramadan 1341), 14 avril 1926  
(1<sup>er</sup> chaoual 1344) et 14 mai 1927 (12 kaada 1345) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,  
et l'avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Par modification aux dispositions  
des articles 12 et 14 bis de l'arrêté viziriel susvisé du  
28 octobre 1920 (15 safar 1339), les règles d'avancement  
des régisseurs, vérificateurs et collecteurs des régies muni-  
cipales, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« 1° Les régisseurs principaux et régisseurs, les vérifi-  
« cateurs principaux et vérificateurs ne peuvent être pro-  
« mus à une classe supérieure de leur grade, au choix  
« exceptionnel s'ils ne comptent 36 mois, au choix s'ils ne  
« comptent 42 mois, au demi-choix s'ils ne comptent  
« 48 mois dans la classe immédiatement inférieure.

« L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout  
« agent de ces catégories qui compte cinq années d'ancien-  
« neté dans une classe de son grade ;

« 2° Les collecteurs ne peuvent être promus à une  
« classe supérieure de leur grade, au choix exceptionnel  
« s'ils ne comptent 42 mois, au choix s'ils ne comptent  
« 48 mois, au demi-choix s'ils ne comptent 54 mois dans  
« la classe immédiatement inférieure.

« L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout  
« collecteur qui compte 66 mois d'ancienneté dans une  
« classe de son grade.

« Le tout sans préjudice de retards dans l'avancement  
« par suite de peines disciplinaires. »

**ART. 2.** — Les dispositions du présent arrêté produi-  
ront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930.

*Fait à Rabat, le 7 ramadan 1348,  
(6 février 1930).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 février 1930.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 FÉVRIER 1930**

(9 ramadan 1348)

instituant des bourses dans les écoles techniques  
d'agriculture.

**LE GRAND VIZIR,**

Considérant l'intérêt qui s'attache au développement  
de l'enseignement technique agricole au Maroc ;

Considérant, d'autre part, qu'il n'existe actuellement  
au Maroc ni école pratique, ni école supérieure d'agricul-  
ture ;

Qu'il importe, en conséquence, de favoriser, par le  
moyen des bourses, les études poursuivies en France, en  
Algérie et en Tunisie dans les établissements de l'espèce ;

Sur la proposition du directeur général de l'agricul-  
ture, du commerce et de la colonisation, après avis du  
directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Des bourses totales ou partielles  
d'études, ainsi que des bourses totales ou partielles d'in-  
ternat, et des bourses totales ou partielles de trousseau dans  
les établissements pourvus d'un internat, peuvent être  
accordées, chaque année, aux enfants de personnes résidant  
au Maroc, admis à suivre les cours d'une des écoles d'agri-  
culture désignées ci-après :

Institut agronomique ;  
Institut d'agronomie coloniale de Nogent ;  
Ecoles nationales d'agriculture et d'horticulture ;  
Institut agricole d'Algérie ;  
Ecole coloniale de Tunis ;  
Ecoles régionales et écoles pratiques d'agriculture  
françaises, algériennes, tunisiennes.

**ART. 2.** — Ces bourses sont accordées par décision du  
directeur général de l'agriculture, du commerce et de la  
colonisation, après avis d'une commission chargée d'exa-  
miner la situation et les titres des candidats.

Le montant en est imputé, dans la limite des crédits  
inscrits à cet effet, sur le budget de la direction générale  
de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

**ART. 3.** — La commission visée à l'article précédent  
se réunit chaque année à Rabat, à la direction générale  
de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, dans  
la première quinzaine de septembre.

A titre transitoire et pour l'année scolaire 1929-1930,  
la commission se réunira à une date qui sera fixée par le  
directeur général de l'agriculture, du commerce et de la  
colonisation.

Elle est composée :

Du directeur général de l'agriculture, du commerce  
et de la colonisation, ou son représentant, prési-  
dent ;

D'un délégué du secrétaire général du Protectorat ;

D'un délégué du directeur général des finances ;

Du chef du service de l'agriculture ;

D'un représentant des colons, quand il s'agit de can-  
didats fils de colons ;

D'un représentant de l'autorité de contrôle, quand il  
s'agit de candidats indigènes ;

D'un délégué du chef du service administratif intéressé,  
quand il s'agit de candidats fils de fonction-  
naires.

Un fonctionnaire du service de l'agriculture remplit  
les fonctions de secrétaire.

**ART. 4.** — La commission statue sur le vu du dossier  
de chaque candidat. Ce dossier doit comprendre :

1° Une demande de bourse (sur papier timbré à  
2 francs) écrite et signée par le chef de famille, indiquant

le degré d'instruction du candidat et l'école d'agriculture où ce dernier désire suivre des études ;

2° Un état (imprimé fourni sur demande, par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation) contenant tous renseignements relatifs à la situation de famille. Cet état porte mention des dispositions des deux derniers alinéas du présent article ;

3° L'acte de naissance du candidat ou un extrait certifié conforme du livret de famille.

L'état est signé du postulant et certifié exact par une autorité qualifiée. Il indique, en outre, si des bourses ont été accordées aux frères ou sœurs du candidat.

La commission peut ordonner une enquête en vue de faire procéder à la vérification des renseignements fournis par les postulants sur leur situation de famille.

Tout renseignement reconnu inexact ou incomplet entraîne le rejet de la demande de bourse.

ART. 5. — Les bourses peuvent être renouvelées chaque année, pendant toute la durée des études du candidat, après avis de la commission prévue à l'article 3 ci-dessus, sur le vu du dossier scolaire de l'élève-boursier et de celui relatif à la situation de sa famille.

ART. 6. — Les demandes de bourses doivent être adressées avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, par l'intermédiaire et avec l'avis du chef du service administratif intéressé, quand il s'agit d'un candidat, fils de fonctionnaire, ou de l'autorité de contrôle quand il s'agit d'un candidat fils de colon ou d'un indigène.

A titre transitoire, et pour l'année scolaire 1929-1930, la date limite du dépôt des demandes sera fixée par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 7. — L'octroi d'une des bourses créées par le présent arrêté n'entraîne aucune retenue sur les indemnités accordées aux fonctionnaires pour les charges de famille, mais il est tenu compte de ces indemnités dans la fixation du montant de la bourse.

*Fait à Rabat, le 9 ramadan 1348,  
(8 février 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 février 1930.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 FÉVRIER 1930

(13 ramadan 1348)

modifiant l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 jourmada II 1339) portant organisation du service des perceptions.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 jourmada II 1339) portant organisation du personnel du service des perceptions, modifié par l'arrêté viziriel du 24 juillet 1926 (13 moharrem 1345) ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 mars 1928 (24 ramadan 1346) fixant, à compter du 1<sup>er</sup> août 1926, les nouveaux traitements du personnel technique des perceptions ;

Sur la proposition du directeur général des finances, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 14 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 février 1921 (6 jourmada II 1339), est modifié ainsi qu'il suit :

« Les grades et classes attribués à l'occasion de ces changements doivent correspondre à ceux dont le fonctionnaire déplacé jouissait dans son précédent service, avec maintien de l'ancienneté déjà acquise par lui. A défaut d'un traitement équivalent, il est attribué le traitement immédiatement supérieur avec diminution correspondante d'ancienneté. »

ART. 2. — Le premier alinéa du paragraphe b) de l'article 17 de l'arrêté viziriel précité du 15 février 1921 (6 jourmada II 1339), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 24 juillet 1926 (13 moharrem 1345), est modifié ainsi qu'il suit :

« Les percepteurs hors classe peuvent être nommés percepteurs principaux de 1<sup>re</sup> classe ; les percepteurs de 1<sup>re</sup> classe peuvent être nommés percepteurs principaux de 2<sup>e</sup> classe. »

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

*Fait à Rabat, le 13 ramadan 1348,  
(12 février 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 février 1930.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 FÉVRIER 1930

(13 ramadan 1348)

modifiant, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1929, le taux de l'indemnité pour charges de famille allouée à certains agents auxiliaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 décembre 1927 (13 jourmada II 1346) portant allocation à certains agents auxiliaires d'une indemnité pour charges de famille et d'une allocation par naissance d'enfant, et, notamment, son article 5 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'indemnité pour charges de famille allouée à certains agents auxiliaires par l'arrêté viziriel susvisé du 8 décembre 1927 (13 joumada II 1346), est fixée aux taux suivants :

- 660 francs pour le premier enfant ;
- 960 francs pour le deuxième enfant ;
- 1.560 francs pour le troisième enfant ;
- 1.920 francs pour chaque enfant à partir du quatrième.

**ART. 2.** — Le présent arrêté produira effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1929.

*Fait à Rabat, le 13 ramadan 1348,  
(12 février 1930).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 février 1930.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 FÉVRIER 1930**

(13 ramadan 1348)

modifiant le taux du supplément d'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires et agents citoyens français.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 12 janvier 1927 (8 rejev 1345) déterminant les conditions dans lesquelles sont allouées une indemnité de résidence et une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique de l'Empire chérifien, modifié par l'arrêté viziriel du 18 mai 1927 (16 kaada 1345) ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejev 1347) fixant, pour l'année 1929, le taux des indemnités de résidence et indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mars 1929 (27 ramadan 1347) modifiant le taux du supplément d'indemnité de résidence allouée, en 1929, aux fonctionnaires et agents citoyens français ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 décembre 1929 (22 rejev 1348) maintenant provisoirement en vigueur, en 1930, le taux des indemnités de résidence et des indemnités pour charges de famille allouées, en 1929, aux fonctionnaires et agents des administrations du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 janvier 1930 (16 chaabane 1348) fixant, pour l'année 1930, le taux du supplément de l'indemnité de résidence et de l'indemnité pour charges de famille allouées aux fonctionnaires en service à Tanger ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'arrêté viziriel susvisé du 9 mars 1929 (27 ramadan 1347) est abrogé.

**ART. 2.** — L'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 décembre 1928 (16 rejev 1347), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Le taux du supplément de l'indemnité de résidence est fixé ainsi qu'il suit :

- « Au titre du 1<sup>er</sup> enfant ..... 190 francs ;
- « Au titre du 2<sup>e</sup> enfant ..... 640 francs ;
- « Au titre du 3<sup>e</sup> enfant ..... 1.140 francs ;
- « Au titre du 4<sup>e</sup> et des autres enfants  
« à partir du 5<sup>e</sup> ..... 1.680 francs.»

**ART. 3.** — Le présent arrêté produira effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1929.

*Fait à Rabat, le 13 ramadan 1348,  
(12 février 1930).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 février 1930.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 1930**

désignant les membres des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales des chambres consultatives du Maroc.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu les arrêtés résidentiels du 1<sup>er</sup> juin 1919 portant institution, par voie d'élection, de chambres d'agriculture, de chambres de commerce et d'industrie et de chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, modifiés ou complétés par les arrêtés résidentiels des 1<sup>er</sup> avril 1921, 1<sup>er</sup> septembre 1923, 31 octobre 1923, 20 janvier 1925, 5 juin 1925, 28 décembre 1925, 14 décembre 1926, 11 février 1927, 30 décembre 1927 et 26 avril 1928,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Sont nommés membres des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales des chambres françaises consultatives ci-après :

*Chambres d'agriculture*

*Rabat.* — Membres titulaires : MM. Obert Lucien et Séguinaud Paul ; membres suppléants : MM. Anfossi Mars et Marceron Victor.

*Casablanca.* — Membres titulaires : MM. Heiche de la Borde Jean et Serrero René ; membres suppléants : MM. Dupont Gustave et Pétrequin Norbert.

*Chambres de commerce et d'industrie*

*Rabat.* — Membres titulaires : MM. Bonnes Fernand et Guilhaumon Antonin ; membres suppléants : MM. Bergès Antonin et Vernay Félix.

**Casablanca.** — Membres titulaires : MM. Gillet Gaston et Lafont François ; membres suppléants : MM. Dolbeau Hubert et Cousin Florentin.

**Kénitra.** — Membres titulaires : MM. Bêteille Léon et Corbetto Jaime ; membres suppléants : MM. Mercier Alfred et Paul Marcel.

**Mogador.** — Membres titulaires : MM. Coutolle Albert et Gibert Toussaint ; membres suppléants : MM. Serougne Désiré et Cartier Adrien.

*Chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie*

**Oujda.** — Membres titulaires : MM. Degeorges Jules et Dupré Henri ; membres suppléants : MM. Bourgnou Jean et Pléon Henri.

**Fès-Taza.** — Membres titulaires : MM. Ancey Georges et Albaret Maurice ; membres suppléants : MM. Barrière Gabriel et Hourdille Maurice.

**Meknès.** — Membres titulaires : MM. Dominici Jean et Pagnon Emile ; membres suppléants : MM. Vacherand Henri et Morillon Emile.

**Mazagan.** — Membres titulaires : MM. Perroy Pierre et Marchai Félix ; membres suppléants : MM. Jeannin Paul et Brudo Isaac.

**Safi.** — Membres titulaires : MM. Martin Jules et Lavallade Jean ; membres suppléants : MM. Balzergues Edmond et Machot Adrien.

**Marrakech.** — Membres titulaires : MM. Parnaud Gilles et Merme Joseph ; membres suppléants : MM. Treboz Clovis et Geminel Marie-Jules.

Rabat, le 1<sup>er</sup> février 1930.

LUCIEN SAINT.

#### ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 1930

rattachant le territoire autonome du Tadla à la région de Casablanca, en ce qui concerne les élections au 3<sup>e</sup> collège.

#### LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif au 3<sup>e</sup> collège électoral, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 14 décembre 1926, 8 janvier 1927, 30 avril 1927, 1<sup>er</sup> juillet 1927, 24 janvier 1928 et 16 février 1928 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 29 mars 1929 portant création du territoire autonome du Tadla,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article premier de l'arrêté résidentiel susvisé du 13 octobre 1926, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — .....

« Région de la Chaouïa, circonscription de contrôle civil d'Oued Zem et territoire autonome du Tadla : « 6 représentants..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 2 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les représentants des régions de la « Chaouïa-Oued Zem et Tadla, de Rabat... »  
(Le reste sans changement.)

Rabat, le 1<sup>er</sup> février 1930.

LUCIEN SAINT.

#### ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de l'ouvrage intitulé « La Révolte de la mer Noire ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 145 D.A.I./3, en date du 17 janvier 1930, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que l'ouvrage ayant pour titre *La Révolte de la mer Noire*, du nommé André Marty, édité par le Bureau d'éditions, de diffusion et de publicité, 132, faubourg Saint-Denis, à Paris, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

#### ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution de l'ouvrage intitulé *La Révolte de la mer Noire*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 21 janvier 1930.

VIDALON.

#### ORDRE GÉNÉRAL N° 22 (suite)

DUMMER Wilhelm, 2<sup>e</sup> classe au 3<sup>e</sup> régiment étranger d'infanterie :  
« Légionnaire très brave. Pendant toute la journée du 19 juin « 1929, a participé à la défense du camp d'Aït Yacoub encerclé depuis « douze jours. »

STREUBER Otto, 1<sup>er</sup> classe au 3<sup>e</sup> régiment étranger d'infanterie :  
« Légionnaire très brave. Pendant toute la journée du 19 juin « 1929, a participé à la défense du camp d'Aït Yacoub encerclé depuis « douze jours. »

SEIL Kurt, 2<sup>e</sup> classe au 3<sup>e</sup> régiment étranger d'infanterie :  
« Légionnaire très brave. Pendant toute la journée du 19 juin « 1929, a participé à la défense du camp d'Aït Yacoub encerclé depuis « douze jours. »

**LOEFFELMANN Joseph**, 2<sup>e</sup> classe au 3<sup>e</sup> régiment étranger d'infanterie :

« Légionnaire très brave. Pendant toute la journée du 19 juin 1929, a participé à la défense du camp d'Aït Yacoub encerclé depuis douze jours. »

**ZARLI Frédéric**, 2<sup>e</sup> classe au 3<sup>e</sup> régiment étranger d'infanterie :

« Vieux légionnaire. A participé, pendant toute la journée du 19 juin 1929, à la défense du camp d'Aït Yacoub encerclé depuis douze jours. »

**PALECA François**, 2<sup>e</sup> classe au 3<sup>e</sup> régiment étranger d'infanterie :

« Infirmier de la compagnie. Pendant toute la journée du 19 juin 1929, sous les feux ajustés des dissidents, n'a pas cessé de donner ses soins à tous les blessés du camp. »

**ELIAS MAROUN OUESS**, 2<sup>e</sup> classe au 3<sup>e</sup> régiment étranger d'infanterie :

« Légionnaire très brave. A participé, pendant toute la journée du 19 juin 1929, à la défense du camp d'Aït Yacoub encerclé depuis douze jours. »

**VONLANTHEN Albert**, 2<sup>e</sup> classe au 3<sup>e</sup> régiment étranger d'infanterie :

« Légionnaire très brave. A participé, pendant toute la journée du 19 juin 1929, à la défense du camp d'Aït Yacoub encerclé depuis douze jours. »

**KOT Stanislas**, 2<sup>e</sup> classe au 3<sup>e</sup> régiment étranger d'infanterie :

« Légionnaire très brave. A participé, pendant toute la journée du 19 juin 1929, à la défense du camp d'Aït Yacoub encerclé depuis douze jours. »

**BOUST Jean**, 2<sup>e</sup> classe au 3<sup>e</sup> régiment étranger d'infanterie :

« Légionnaire très brave. A participé, pendant toute la journée du 19 juin 1929, à la défense du camp d'Aït Yacoub encerclé depuis douze jours. »

**OVISE François**, 2<sup>e</sup> classé au 3<sup>e</sup> régiment étranger d'infanterie :

« Légionnaire très brave. A participé, pendant toute la journée du 19 juin 1929, à la défense du camp d'Aït Yacoub encerclé depuis douze jours. »

**WUTTE Rudolf**, 2<sup>e</sup> classe au 3<sup>e</sup> régiment étranger d'infanterie :

« Légionnaire très brave. A participé, pendant toute la journée du 19 juin 1929, à la défense du camp d'Aït Yacoub encerclé depuis douze jours. »

**KREIENKAMP Hermann**, 2<sup>e</sup> classe au 3<sup>e</sup> régiment étranger d'infanterie :

« Légionnaire très brave. A participé, pendant toute la journée du 19 juin 1929, à la défense du camp d'Aït Yacoub encerclé depuis douze jours. »

**BOLSNTZKY Théodore**, 2<sup>e</sup> classe au 3<sup>e</sup> régiment étranger d'infanterie :

« Légionnaire très brave. A participé, pendant toute la journée du 19 juin 1929, à la défense du camp d'Aït Yacoub encerclé depuis douze jours. »

**SPIEHS Georges**, 2<sup>e</sup> classe au 3<sup>e</sup> régiment étranger d'infanterie :

« Légionnaire très brave. A participé, pendant toute la journée du 19 juin 1929, à la défense du camp d'Aït Yacoub encerclé depuis douze jours. »

**DEBURGGRAÈVE Léon**, 2<sup>e</sup> classe au 3<sup>e</sup> régiment étranger d'infanterie :

« Légionnaire très brave. A participé, pendant toute la journée du 19 juin 1929, à la défense du camp d'Aït Yacoub encerclé depuis douze jours. »

**TRUMPF Karl**, 2<sup>e</sup> classe au 3<sup>e</sup> régiment étranger d'infanterie :

« Légionnaire très brave. A participé, pendant toute la journée du 19 juin 1929, à la défense du camp d'Aït Yacoub encerclé depuis douze jours. »

**BUET Marcel-Ruci**, 2<sup>e</sup> classe au 3<sup>e</sup> régiment étranger d'infanterie :

« Légionnaire très brave. A participé, pendant toute la journée du 19 juin 1929, à la défense du camp d'Aït Yacoub encerclé depuis douze jours. »

**PEDRONO Julien-François-Marie**, 2<sup>e</sup> classe au 3<sup>e</sup> régiment étranger d'infanterie :

« Légionnaire très brave. A participé, pendant toute la journée du 19 juin 1929, à la défense du camp d'Aït Yacoub encerclé depuis douze jours. »

**THOMAS Charles**, 2<sup>e</sup> classe au 3<sup>e</sup> régiment étranger d'infanterie :

« Vieux légionnaire très brave. Dans la journée du 19 juin 1929, a participé à la défense du camp d'Aït Yacoub, en accomplissant bravement son devoir. »

**BARRAGIOTA Charles**, sergent-chef au 3<sup>e</sup> régiment étranger d'infanterie :

« Excellent sous-officier, déjà plusieurs fois cité pour sa belle conduite au Maroc et au Levant. Au combat d'Aït Yacoub, le 19 juin 1929, a dirigé son équipe de transmissions avec beaucoup de sang-froid et de décision ; a, de sa propre initiative, réalisé, le premier, la liaison optique avec le poste encerclé. »

**HULCK Hermann**, sergent au 3<sup>e</sup> régiment étranger d'infanterie :

« Depuis huit ans au Maroc, a pris part à de nombreuses opérations, notamment aux colonnes de la Haute-Moulouya en 1922, au combat de Dechra el Oued en 1923, à la campagne du Rif et de la tache de Taza ; s'est partout fait remarquer comme sous-officier d'une énergie et d'un dévouement exceptionnels. S'est à nouveau distingué au combat d'Aït Yacoub, le 19 juin 1929, comme chef de convoi, en conduisant dans des circonstances particulièrement difficiles le T.C. et le T.R. de son unité. »

**POTHIER**, caporal au 3<sup>e</sup> régiment étranger d'infanterie :

« Chef d'atelier téléphonique, a dirigé ses hommes avec compétence, énergie et dévouement ; a assuré, dans des circonstances particulièrement difficiles de terrain et de réaction de l'adversaire, le fonctionnement du service qui lui était confié. »

**EMMER Mahmoud**, 1<sup>re</sup> classe au 3<sup>e</sup> régiment étranger d'infanterie :

« Vieux légionnaire, très brave et très dévoué. S'est particulièrement distingué le 19 juin 1929, au combat d'Aït Yacoub, en assurant le service de son héliographe, dans des conditions particulièrement pénibles, avec le plus grand dévouement. »

**ETIENNE Eugène**, capitaine au 62<sup>e</sup> bataillon de chars de combat :

« Dans les journées du 13 au 18 juin 1929, a su, grâce à son énergie et à sa parfaite connaissance du matériel de son arme, amener au front du Ziz, sa compagnie de chars avec une rapidité remarquable, en dépit de la fatigue écrasante causée aux équipages par les dures conditions du mouvement. »

**De SOULTRAIT Richard**, lieutenant au 62<sup>e</sup> bataillon de chars de combat :

« Lors de la marche de sa compagnie de chars vers le front du Ziz dans les journées du 13 au 18 juin 1929, douloureusement blessé par suite d'un incident de manœuvre de son char, est néanmoins resté à la tête de sa section, donnant l'exemple de l'entraîn et du mépris de la fatigue ; a ainsi grandement contribué à maintenir un moral très élevé dans son unité. »

**MIBY André-Emile**, lieutenant au 62<sup>e</sup> bataillon de chars de combat :

« Rapatriable, a renoncé à une partie de sa permission de fin de séjour pour prendre part aux opérations du Ziz, du 13 au 27 juin 1929, où, après avoir conduit dans des conditions techniquement remarquables une pièce de 155 long de Meknès à Erfoud, il a amené, le premier, sa section au front dans un état parfait, après un trajet très dur de plus de 700 kilomètres. »

**GÉRARD Charles**, adjudant-chef au 62<sup>e</sup> bataillon de chars de combat :

« Chef de section de chars exemplaire. Au cours de la marche de sa compagnie de Meknès à Alloutif, du 13 au 18 juin 1929, a conduit son unité sans une panne, avec une régularité parfaite, en dépit des fatigues écrasantes imposées au personnel par les dures conditions du mouvement. »

**CASTETS Jean**, sergent-chef au 62<sup>e</sup> bataillon de chars de combat :

« Sous-officier de premier ordre. Du 18 au 25 juin 1929, dans les opérations du Ziz, a été pour son chef de section un auxiliaire précieux au cours d'étapes très pénibles. Malade, est resté à son poste, continuant à assurer avec sa section les sécurités demandées, donnant ainsi un bel exemple d'énergie et de dévouement. »

**VARRIERAS Aimé**, sergent au 63<sup>e</sup> bataillon de chars de combat :

« Après avoir rendu les services les plus précieux dans un détachement chargé de conduire de Meknès à Erfoud une pièce de 155 long, bien que malade, est resté à son poste pour prendre part, du 13 au 27 juin 1929, aux opérations du Ziz, continuant, grâce à son énergie, à son dévouement, à sa valeur militaire et technique, à maintenir dans un parfait état le matériel de sa section, malgré un parcours de plus de 700 kilomètres dans des conditions très dures de climat et de terrain. »

**BAZIRE Daniel**, chasseur de 2<sup>e</sup> classe au 62<sup>e</sup> bataillon de chars de combat :

« Chasseur d'un sang-froid et d'une volonté à toute épreuve. En zone d'insécurité du 13 au 20 juin 1929, a accompli avec un dévouement absolu, de jour et de nuit, presque sans repos, un service de dépannage très dur, donnant l'exemple de l'entrain et du mépris de la fatigue. »

**MIZRAHI Salvator**, chasseur de 2<sup>e</sup> classe au 62<sup>e</sup> bataillon de chars de combat :

« Conducteur de porte-chars. Blessé au cours d'un accident de manœuvre dès le début du mouvement de sa compagnie vers le front du Ziz, du 13 au 20 juin 1929, est resté à son poste, et a été par sa gaieté, son entrain et son dévouement, un des meilleurs éléments de sa section. »

**HINGRAY Charles-Aimé**, brigadier au 27<sup>e</sup> escadron d'A.M.C. :

« Brigadier conducteur de voiture de combat. Dans le Sud, a pris part à l'affaire du 16 juillet 1928. A participé aux opérations de l'oued El Abid en mars 1929, puis de la région d'Aït Yacoub en juin 1929, remplissant toutes ces missions avec des qualités de ténacité et de conscience remarquables. »

**REYNAUD André**, 1<sup>re</sup> classe au 27<sup>e</sup> escadron d'A.M.C. :

« Excellent conducteur de voiture de combat, ayant pris part à de très nombreuses missions. A montré sous le feu, à l'affaire d'Ouaouizert, de belles qualités de courage et de sang-froid et a continué à monter les plus belles qualités au cours des dernières missions remplies par son peloton. »

**POLLAERT Aimé-Julien-Cornil**, 1<sup>re</sup> classe au 27<sup>e</sup> escadron d'A.M.C. :

« Bon conducteur de voiture de combat. Dans le Sud, a pris part à l'affaire du 16 juillet 1928 sur l'oued El Abid, à l'affaire d'Ouaouizert en avril 1929. Venu avec son peloton dans la région d'Aït Yacoub, a rempli les missions données avec l'énergie et le dévouement qu'il a toujours montrés. »

**VUILLERMET Alcide-Henri**, adjudant au 3<sup>e</sup> régiment de spahis marocains :

« Agent de liaison de son chef de corps, au cours du combat d'Aït Yacoub (19 juin 1929), s'est acquitté avec intelligence et dévouement de la mission qui lui avait été confiée, en assurant les liaisons dans les meilleures conditions. »

**YVON René-Georges-Marie**, brigadier-chef au 3<sup>e</sup> régiment de spahis marocains :

« Chargé de la manipulation de l'héliographe au cours du combat d'Aït Yacoub (19 juin 1929), s'est parfaitement acquitté des missions de rester en liaison avec le poste encerclé et des transmissions d'ordres aux bataillons. »

**LHACEN BEN MOHAMED**, m<sup>le</sup> 579, 1<sup>re</sup> classe au 3<sup>e</sup> régiment de spahis marocains :

« Excellent spahi qui a donné toute satisfaction au chef de peloton des transmissions au cours du combat du 19 juin 1929 (Aït Yacoub), par le zèle et le dévouement dont il a fait preuve. »

**MOHAMMED BEN SALEM**, m<sup>le</sup> 1118, maréchal des logis au 8<sup>e</sup> régiment de spahis algériens :

« Chef de patrouille ayant à s'opposer aux infiltrations ennemies sur l'oued Yacoub, a pleinement rempli sa mission avec courage et sang-froid, tirant à bout portant sur les dissidents qui débouchaient. Déjà cité à l'ordre du régiment pour opérations au Levant (1925-1926). »

**BEYLOT Gilbert-Albert-Gaston**, 1<sup>re</sup> classe au 8<sup>e</sup> régiment de spahis algériens :

« En pointe d'une reconnaissance sur Aït Yacoub, s'en est approché à moins de cent mètres, très courageusement, permettant

« ainsi à son capitaine commandant de venir se rendre compte en toute sûreté de l'occupation effective du ksar par les dissidents. »  
« S'est retiré avec calme sous le feu ennemi. »

**ABDESSEM MAZORY BEN CHEIK**, m<sup>le</sup> 1193, 2<sup>e</sup> classe au 8<sup>e</sup> régiment de spahis algériens :

« Etant en patrouille, n'a pas craint d'engager et de soutenir énergiquement la lutte avec les dissidents qui avançaient dans l'oued Yacoub, pour déborder son peloton ; en a tué un à bout portant et a contraint ceux qui suivaient à se terrer. »

**GODEFROY Jean**, lieutenant commandant le C.V.A.X. n° 7 :

« Commandant des convois du groupement Niéger, a payé consciencieusement de sa personne pendant la période du 17 au 22 juin 1929. Le 19 juin, au combat d'Aït Yacoub, a réussi, grâce à son énergie et à son calme, à maintenir le plus grand ordre dans un convoi de 600 mulets civils pris à partie par un groupe de dissidents. »

**TANIÈRE**, capitaine au régiment d'artillerie coloniale du Maroc :

« Bon commandant de batterie. A participé, en 1928, aux opérations de la Haute-Moulouya. Malgré la pénurie de gradés, a réussi à avoir une batterie parfaitement instruite, et, par une surveillance constante et éclairée de son personnel et de ses animaux, a pu l'amener au point de concentration du groupement dans les meilleures conditions possibles, malgré des étapes forcées assez pénibles et sans un jour de repos. Au cours des opérations de dégagement du poste d'Aït Yacoub (19 juin 1929), a parfaitement dirigé en toutes circonstances la marche et les tirs de sa batterie. »

**BOYER**, lieutenant au régiment d'artillerie coloniale du Maroc :

« Adjoint au chef d'escadron commandant le groupe d'action d'ensemble au cours des opérations de dégagement du poste d'Aït Yacoub (19 juin 1929), a parfaitement secondé son chef dans la reconnaissance des itinéraires à suivre pour permettre aux batteries de progresser rapidement dans un terrain de parcours extrêmement difficile, et d'être toujours prêtes à répondre sans perte de temps aux appels du commandement. A assuré dans d'excellentes conditions, malgré les difficultés du terrain, la liaison entre les batteries et les éléments avancés du groupe. »

**PLANTARD Jean-Marie**, adjudant-chef au régiment d'artillerie coloniale du Maroc :

« Sous-officier d'une conscience remarquable et d'une grande valeur professionnelle. A pris part en 1928 aux opérations du Tiffert, en 1929 aux opérations dans la région d'Aït Yacoub. Chargé, le 19 juin 1929, d'amener à ce poste un canon de 75 de campagne, avec des moyens de fortune et dans des conditions particulièrement pénibles, s'est acquitté de cette mission de telle façon que la pièce fut en batterie le lendemain matin au poste même d'Aït Yacoub. »

**LALAUZE Théodore-Jean**, maréchal des logis-chef au régiment d'artillerie coloniale du Maroc :

« Excellent sous-officier. Au Maroc depuis cinq ans, et dans la région d'Aït Yacoub depuis le 29 avril 1929. Très précieux, aussi bien comme comptable que comme agent de liaison. A été un excellent auxiliaire lors des tirs de réglage sur Amfergane, le 11 juin, et plus spécialement le 19 juin, lors du dégagement du poste d'Aït Yacoub. »

**JOAN-GRANGE Camille**, maréchal des logis au régiment d'artillerie coloniale du Maroc :

« Agent de liaison détaché auprès du commandant de l'artillerie de la colonne, a assuré son service avec un entrain remarquable, dans des conditions particulièrement difficiles en raison de la nature du terrain, au cours des opérations de dégagement du poste d'Aït Yacoub, le 19 juin 1929. »

**JOSSERAND Jean-Marius**, maréchal des logis au régiment d'artillerie coloniale du Maroc :

« Excellent sous-officier. A pris part en 1928 aux opérations de la région de Tiffert, en 1929 aux opérations avec la 4<sup>e</sup> batterie, depuis le 7 mars. Sous-officier plein d'allant, a pu se faire encore apprécier dans les opérations de la région des Aït Yacoub, notamment le 19 juin 1929, au cours du dégagement du poste. »

**DUMONT Eugène-Prospère**, 2<sup>e</sup> classe au régiment d'artillerie coloniale du Maroc :

« Pointeur de la 5<sup>e</sup> pièce. Excellent servent, très calme et très consciencieux. Dans la journée du 11 juin 1929, a parfaitement

« réussi, malgré d'assez grosses difficultés matérielles, à tirer sur le ksar d'Anfergane, gros point de rassemblement des dissidents. A remarquablement dirigé le pointage de sa pièce au cours des opérations de dégagement du poste d'Aït Yacoub, le 19 juin 1929. »

**PIGNE** André-Edouard, brigadier au régiment d'artillerie coloniale du Maroc :

« Au Maroc depuis 1925. A participé à toutes les opérations dans la région du Rif et de la tache de Taza. Excellent chef de pièce, très courageux et possédant un réel ascendant sur ses hommes. A remarquablement assuré le service de sa pièce au cours des opérations de dégagement du poste d'Aït Yacoub, le 19 juin 1929. »

**DIIBRINE**, maréchal des logis sénégalais au régiment d'artillerie coloniale du Maroc :

« Au Maroc depuis 1924. A pris part à toutes les opérations du Rif et de la tache de Taza. Remplit à la batterie les fonctions d'adjudant sénégalais. A été, dans les opérations de la région d'Aït Yacoub, un précieux auxiliaire pour ses chefs, et notamment le 19 juin 1929, au cours du dégagement du poste. »

(A suivre.)

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant fermeture du réseau téléphonique et de la cabine publique d'Aïn Sferguila.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté en date du 13 décembre 1929 portant création et ouverture d'un réseau téléphonique avec cabine publique à Aïn Sferguila.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté en date du 13 décembre 1929 portant création et ouverture d'un réseau téléphonique avec cabine publique à Aïn Sferguila, sont rapportées.

Rabat, le 3 février 1930.

DUBEAUCLARD.

### CONSTITUTION

des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales du 3<sup>e</sup> collège, pour l'année 1930.

Ont été désignés pour faire partie des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales du 3<sup>e</sup> collège, pour l'année 1930 :

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, en date du 15 janvier 1930 :

*Ville de Casablanca*

Membres titulaires : MM. Lapiere Stéphane et Bartholomé Jean ;

Membres suppléants : MM. Salvaggi Emile et Guillon Fernand.

*Ville de ... at*

Membres titulaires : MM. ... nbani Pierre et Devauges Alix ;

Membres suppléants : MM. Auque Albert et Denard Hector.

*Ville de Fédhala*

Membres titulaires : MM. Bresdin Henri et Brutinel Casimir ;

Membres suppléants : MM. Linot Jean et Amzian Gabriel.

*Circonscription de contrôle civil de Chaouïa-nord*

Membres titulaires : MM. Massé Etienne et Runfola Vincent ;

Membres suppléants : MM. Costa Jaime et Dumazert Elie.

*Circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre*

Membres titulaires : MM. Larguier Marcel et Arlaud Etienne ;

Membres suppléants : MM. Astoul Hubert et Mariani Toussaint.

*Circonscription de contrôle civil de Chaouïa-sud*

Membres titulaires : MM. Bois Maurice et Richard Gaston ;

Membres suppléants : MM. Gérin Victor et Tur Antoine.

*Circonscription autonome de contrôle civil d'Oued Zem*

Membres titulaires : MM. Marambaud Pierre et Dufour Henri ;

Membres suppléants : MM. Paga Louis et Rieunier Georges.

*Territoire autonome du Tadla*

Membres titulaires : MM. Marteau Augustin et Quay Joseph ;

Membres suppléants : MM. Lacanne Henri et Gontard Ernest.

\* \* \*

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, en date du 27 janvier 1930 :

*Ville de Rabat et circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue*

Membres titulaires : MM. Belot Marie et Gervais Jules ;  
Membres suppléants : MM. Nastorg Camille et Robillard Ulysse.

*Ville de Salé et circonscription de contrôle civil de Salé-banlieue.*

Membres titulaires : MM. Bicrel Henri et Michel Jean ;  
Membres suppléants : MM. Ottomani Jean et Audrain Louis.

*Circonscription de contrôle civil des Zaër*

Membres titulaires : MM. Pinzutti Jules et Gerbault Marcel ;

Membres suppléants : MM. Turreau Louis et Vergez Henri.

*Circonscription de contrôle civil des Zemmour*

Membres titulaires : MM. Amoureux Emile et Bienvenu Martin ;

Membres suppléants : MM. Vogelbach Edouard et Larue Gaston.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région du Rarb, en date du 31 janvier 1930 :

*Ville de Kénitra et banlieue*

Membres titulaires : MM. Lacam Auguste et Ronzoni Louis ;

Membres suppléants : MM. Hermelin Damien et Moins Jean.

*Circonscription de contrôle civil de Souk el Arba*

Membres titulaires : MM. Prud'homme Henri et Granier Jean ;

Membres suppléants : MM. Le Bourg Marie et Recoing Henri.

*Circonscription de contrôle civil de Petitjean*

Membres titulaires : MM. Chauffray Louis et Escaïch Albert ;

Membres suppléants : MM. Pasquet Victor et Nicolet Georges.

\* \* \*

Par arrêté du consul général de France, chef de la région d'Oujda, en date du 7 janvier 1930 :

*Ville d'Oujda et circonscription de contrôle civil d'Oujda*

Membres titulaires : MM. Clerc Jean et Feuilly Paul ;  
Membres suppléants : MM. Pierret Gustave et Romand Richard.

*Circonscription de contrôle civil des Beni Snassen*

Membres titulaires : MM. Piétri Aimé et Platel Jean ;  
Membres suppléants : MM. Caille Emile et Bertout Gérard.

*Circonscription de contrôle civil de Taourirt*

Membres titulaires : MM. Rossi Jacques et Maggiolo Antoine ;

Membres suppléants : MM. Rigord Gustave et Arnaudies Joseph.

*Territoire des Hauts-Plateaux*

Membres titulaires : MM. Righetti Auguste et Broca Jean ;

Membres suppléants : MM. Peretti Joseph et Reumaux Raphaël.

\* \* \*

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription autonome de contrôle civil de Mogador, en date du 21 janvier 1930 :

*Ville de Mogador  
et circonscription autonome de contrôle civil de Mogador*

Membres titulaires : MM. Bouffand Marius et Casanova François ;

Membres suppléants : MM. Novella Jacques et Maire Auguste.

\* \* \*

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription autonome de contrôle civil des Doukkala, en date du 25 janvier 1930 :

*Ville de Mazagan  
et circonscription autonome de contrôle civil des Doukkala (ville d'Azemmour exceptée)*

Membres titulaires : MM. Treny Jean et Mages Alexandre ;

Membres suppléants : MM. Rivault Marcel et Allègre Antonin.

*Ville d'Azemmour*

Membres titulaires : MM. Corre Camille et Carriat François ;

Membres suppléants : MM. Lavaud Emile et Guilleux Roger.

\* \* \*

Par arrêté du général, commandant la région de Taza, en date du 23 janvier 1930 :

*Ville de Taza*

Membres titulaires : MM. Acciari Pierre et Gaudier Joseph ;

Membres suppléants : MM. Onteniente Daniel et Péraldi Dominique.

*Région de Taza*

Membres titulaires : MM. Destrem Noël et Machabe Paul ;

Membres suppléants : MM. Schlotter Maurice et Marcos Alfred.

\* \* \*

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription autonome de contrôle civil des Abda-Ahmar, en date du 22 janvier 1930 :

*Ville de Safi  
et circonscription autonome de contrôle civil des Abda-Ahmar*

Membres titulaires : MM. Pouzsoles Louis et Larrieu Emile ;

Membres suppléants : MM. Moulin Louis et Petitet Anatole.

\* \* \*

Par arrêté du général commandant la région de Fès, en date du 29 janvier 1930 :

*Ville de Fès et région de Fès  
(villes de Sefrou et Ouezzan exceptées)*

Membres titulaires : MM. Lagarde Jérôme et Léoni Paul ;

Membres suppléants : MM. Henry Marc et Barret Pierre.

*Ville de Sefrou*

Membres titulaires : MM. Bourgoïn Georges et Ousset Jean ;  
Membres suppléants : MM. Cauneille Pierre et Tessier Albert.

*Ville d'Ouezzan*

Membres titulaires : MM. Arnaud Emile et Gianni Jean ;  
Membres suppléants : MM. Palmade Pierre et Santoni Marc.

\* \*

Par arrêté du général commandant la région de Meknès, en date du 17 janvier 1930 :

*Ville de Meknès*

Membres titulaires : MM. Sacquet Louis et Delmas Henri ;  
Membres suppléants : MM. Lauret Emmanuel et Savarit Maurice.

*Azrou - Meknès-banlieue*

Membres titulaires : MM. de Stadieu Eugène et Micheli Denis ;  
Membres suppléants : MM. Albert Jean et Hy Albert.

\* \*

Par arrêté du général, commandant la région de Marrakech, en date du 20 janvier 1930 :

*Ville de Marrakech et région de Marrakech*

Membres titulaires : MM. Lorrain Eugène et Stadler André ;  
Membres suppléants : MM. Mazurier Marcel et Zinder Paul.

**CRÉATIONS D'EMPLOI**

Par arrêté résidentiel en date du 7 février 1930, il est créé dans le corps du contrôle civil au Maroc, six emplois de contrôleur civil, quatre emplois de contrôleur civil suppléant, par suppression de dix emplois de contrôleur civil stagiaire.

\* \*

Par arrêté résidentiel en date du 7 février 1930, il est créé dans les cadres du service du contrôle civil (services extérieurs) les emplois suivants :

Deux emplois d'interprète stagiaire ;  
Quatre emplois de commis interprète ;  
Un emploi d'interprète principal par transformation d'un emploi d'interprète ;  
Un emploi de chef de division, par transformation d'un emploi d'adjoint principal des affaires indigènes ;  
Un emploi de sous-chef de bureau, par transformation d'un emploi de rédacteur principal.

\* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 5 février 1930, il est créé à la direction des services de sécurité (Identification générale) ;

1 emploi d'inspecteur-chef ;  
1 emploi d'inspecteur sous-chef ;  
4 emplois d'inspecteur.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 5 février 1930, il est créé au service de l'administration pénitentiaire (services extérieurs) :

2 emplois de surveillant ordinaire ;  
12 emplois de gardien indigène.

\* \*

Par arrêtés du directeur général des finances, en date du 27 janvier 1930, il est créé au service des domaines :

*Service central*

2 emplois de rédacteur ;  
2 emplois de commis.

*Services extérieurs*

1 emploi d'inspecteur, par transformation d'un emploi de contrôleur principal hors classe ;  
2 emplois de contrôleur ;  
2 emplois d'adjoint technique ;  
2 emplois de commis ;  
1 emploi d'interprète ;  
1 emploi d'amin el amelak ;  
3 emplois de chaouch.

\* \*

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 28 janvier 1930, il est créé, à la direction des affaires chérifiennes :

*Service central*

2 emplois d'interprète principal, par transformation de deux emplois d'interprète civil.

*Services extérieurs*

1 emploi d'interprète principal, par transformation d'un emploi d'interprète civil ;  
1 emploi de commis ;  
1 emploi de commis d'interprétariat ;  
2 emplois de chaouch.

\* \*

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 28 janvier 1930, il est créé à la garde de S. M. le Sultan :

2 emplois de commis ;  
1 emploi de régisseur-comptable à contrat.

\* \*

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 28 janvier 1930, il est créé au Makhzen central :

1 emploi de commis d'interprétariat.

\* \*

Par décision du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 15 janvier 1930, il est créé dans les cadres du service de la conservation de la propriété foncière, les emplois suivants :

*Services extérieurs*

3 conservateurs ;  
2 chaouchs.

*Création de la conservation de Fès*

1 conservateur ;  
1 sous-chef de bureau ;  
3 secrétaires de conservation ;  
10 commis ;  
2 interprètes ;  
5 secrétaires-interprètes ;  
1 fqih ;  
2 chaouchs.

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par dahir en date du 17 janvier 1930, M. BLANC Lucien-René, consul de France de 1<sup>re</sup> classe, à la disposition du Gouvernement chérifien, est nommé adjoint du conseiller du Gouvernement chérifien, directeur des affaires chérifiennes, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1929, en remplacement de M. Marchand Georges, consul général, décédé.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 7 janvier 1930, M. BOURNET Gaston-Jean, commis auxiliaire, est nommé commis stagiaire du service du contrôle civil, à compter du 26 décembre 1929.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 8 janvier 1930, M. ABDESSELEM BEN MOHAMED, commis-interprète de 6<sup>e</sup> classe du service du contrôle civil, est promu commis-interprète de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1929.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 21 janvier 1930, M. GHERBI DRISS, interprète de 2<sup>e</sup> classe du service du contrôle civil, est promu interprète de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1929.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 27 décembre 1929, M. TRAMIER Pierre, commis de 2<sup>e</sup> classe du service du contrôle civil, est promu commis de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 16 décembre 1929.

\*  
\*  
\*

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 2 janvier 1930, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil :

#### *Chefs de comptabilité principaux de 1<sup>re</sup> classe*

M. DOREL Joseph, chef de comptabilité principal de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1929 ;

M. PARNUIT André, chef de comptabilité principal de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1929.

#### *Commis principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. MARDI Edouard, commis principal de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 12 novembre 1929.

#### *Commis principaux de 2<sup>e</sup> classe*

M. BIANCONI César, commis principal de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1929 ;

M. LENOBLE Jules, commis principal de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1929 ;

M. ROULET Alphonse, commis principal de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 16 décembre 1929 ;

M. PIGNARD Georges, commis principal de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 25 décembre 1929.

#### *Commis principaux de 3<sup>e</sup> classe*

M. GALIETTI Jacques, commis de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1929 ;

M. AUGÉ Marcelin, commis de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1929 ;

M. BIANCAMARIA Antoine, commis de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 16 octobre 1929 ;

M. RICHARD Edouard, commis de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1929.

\*  
\*  
\*

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date du 15 janvier 1930 :

M. MOHAMED BEN HADI BEN TAHAR, gardien de la paix stagiaire, est licencié de son emploi, à compter du 16 janvier 1930 ;

M. BOUJEMAA BEN BRAHIM BEN MOHAMED, gardien de la paix stagiaire, est licencié de son emploi, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1930 ;

Est rapportée la décision, en date du 30 novembre 1929, nommant M. BEN DAOUD SMAÏN OULD BENAÛDA en qualité de secrétaire-interprète stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1929 ;

Est rapportée la décision, en date du 12 décembre 1929, nommant M. LÉMAIRE Fernand, en qualité de gardien de la paix stagiaire, à compter du 16 novembre 1929 ;

M. BRAHIM BEN ALLEL BEN MOHAMED, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe, est remis gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930 ;

M. MOHAMED BEN HAMOU BEN ABOU, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe, est remis gardien de la paix de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930 ;

M. ABDALLAH BEN KADDOUR BEN BOUAZZA, inspecteur de la sûreté de 3<sup>e</sup> classe, est remis inspecteur de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930 ;

Est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930, la démission de son emploi offerte par le brigadier-chef de 1<sup>re</sup> classe DEIHOM Dominique ;

Est acceptée, à compter du 31 janvier 1930, la démission de son emploi offerte par l'inspecteur de la sûreté LHASSEN BEN MOHAMED ES SOUSSI ;

M. ALLAL BEN MAATI BEN HAI LARBI, inspecteur de la sûreté stagiaire, est titularisé et nommé gardien de la paix de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 25 janvier 1930 :

M. TRÉBUCHET Louis, commis stagiaire, est titularisé et nommé commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930 ;

M. POINSIGNON Louis-Lucien, commis stagiaire, est titularisé et nommé commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930 ;

M. DUMAS Marius, commis stagiaire, est titularisé et nommé commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 9 novembre 1929, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1929)

#### *Vérificateurs principaux de 1<sup>re</sup> classe*

MM. LECA Antoine, vérificateur principal de 2<sup>e</sup> classe ;  
SERRA François, vérificateur principal de 2<sup>e</sup> classe.

#### *Contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. DEBONNE Joseph, contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe.

#### *Contrôleurs de 1<sup>re</sup> classe*

MM. BRINES Louis, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe ;  
CARLI Jean, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe ;  
PEJOUAN Louis, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe.

#### *Capitaine de 1<sup>re</sup> classe*

M. SOCIE François, capitaine de 2<sup>e</sup> classe.

#### *Commis principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. SANTELLI Louis, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

#### *Commis de 2<sup>e</sup> classe*

M. FIESCHI Pierre, commis de 3<sup>e</sup> classe.

#### *Sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe*

M. ROMANETTI Marius, sous-brigadier de 3<sup>e</sup> classe.

#### *Préposés-chefs de 1<sup>re</sup> classe*

MM. GIAMARCHI Jacques, préposé-chef de 2<sup>e</sup> classe ;  
LEPIDI Pierre, préposé-chef de 2<sup>e</sup> classe ;  
PARIGI Célestin, préposé-chef de 2<sup>e</sup> classe.

#### *Préposé-chef de 2<sup>e</sup> classe*

M. BARTOLI François, préposé-chef de 3<sup>e</sup> classe.

#### *Préposés-chefs de 4<sup>e</sup> classe*

MM. POGAM Raphaël, préposé-chef de 5<sup>e</sup> classe ;  
ROCA Jean, préposé-chef de 5<sup>e</sup> classe ;  
ROUANET Marcel, préposé-chef de 5<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 19 décembre 1929, et par application des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928, M. VERGES d'ESPAGNE, vérificateur des poids et mesures de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1929, est reclassé vérificateur de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 14 mars 1929.

\*

Par arrêté du chef du service des perceptions, en date du 8 janvier 1930, M. FRANCESCHI Jean, commis de 2<sup>e</sup> classe à la perception de Rabat, est nommé percepteur suppléant stagiaire, à compter du 16 janvier 1930.

\* \*

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 31 janvier 1930, M. MILHAUD Gaston, commis de 1<sup>re</sup> classe, ayant satisfait à l'examen professionnel du 6 janvier 1930 de secrétaire de conservation, est nommé secrétaire de conservation de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 8 janvier 1930.

\* \*

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 22 janvier 1930, et par application de l'arrêté viziriel du 20 novembre 1929 :

La date de nomination de M. POITEVIN DE FONTGUYON François, en qualité de rédacteur de 1<sup>re</sup> classe, est reportée du 13 mars 1928 au 13 décembre 1926 (traitement du 16 septembre 1927) ;

La date de nomination de M. MOURGUES Jean, en qualité de secrétaire de conservation de 1<sup>re</sup> classe, est reportée du 1<sup>er</sup> juin 1929 au 1<sup>er</sup> mars 1928 (traitement du 1<sup>er</sup> juin 1928) ;

La date de nomination de M. GUENNEAU Henri, en qualité de secrétaire de conservation de 3<sup>e</sup> classe, est reportée du 1<sup>er</sup> septembre 1929 au 1<sup>er</sup> septembre 1928 (traitement et ancienneté).

\* \*

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 22 janvier 1930, et par application de l'arrêté viziriel du 20 novembre 1929 :

La date de nomination de M. GUILLAUME Georges, en qualité de rédacteur de 1<sup>re</sup> classe, est reportée du 1<sup>er</sup> février 1928 au 1<sup>er</sup> novembre 1926 (traitement du 1<sup>er</sup> août 1927).

Par le même arrêté, M. GUILLAUME Georges, rédacteur de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> novembre 1926, est promu rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 ;

La date de nomination de M. OTIN Henri, en qualité de rédacteur de 1<sup>re</sup> classe, est reportée du 1<sup>er</sup> février 1928 au 1<sup>er</sup> mai 1927 (traitement du 1<sup>er</sup> août 1927).

Par le même arrêté, M. OTIN, rédacteur de 1<sup>re</sup> classe, est promu rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1929 ;

M. VEYRIÈS Camille est reclassé rédacteur de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 6 décembre 1926 (traitement du 4 février 1929), et promu rédacteur de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1929 ;

La date de nomination de M. ROTH Louis, en qualité de secrétaire de conservation de 2<sup>e</sup> classe, est reportée du 1<sup>er</sup> avril 1928 au 1<sup>er</sup> janvier 1927 (traitement du 25 novembre 1927).

Par le même arrêté, M. ROTH Louis, secrétaire de conservation de 2<sup>e</sup> classe, est promu secrétaire de conservation de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1929 ;

La date de nomination de M. RETORE Pierre, en qualité de secrétaire de conservation de 2<sup>e</sup> classe, est reportée du 1<sup>er</sup> mars 1928 au 1<sup>er</sup> décembre 1926 (traitement du 24 novembre 1927).

Par le même arrêté, M. RETORE, secrétaire de conservation de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> février 1929.

### PROMOTIONS

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision résidentielle en date du 30 janvier 1930, sont promus dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et maintenus dans leur position actuelle, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930 :

#### Chefs de bureau hors classe

Le chef de bataillon PETITJEAN, de la région de Fès ;  
Le lieutenant-colonel JUSTINARD, de la direction générale des affaires indigènes.

#### Chefs de bureau de 1<sup>re</sup> classe

Le capitaine CHATROUSSE, de la région de Meknès ;  
Le capitaine DAUMARIE, de la région de Marrakech ;  
Le lieutenant SPILLMANN, de la direction générale des affaires indigènes ;  
Le lieutenant OLLOIX, de la région de Marrakech ;  
Le capitaine ADISSON, de la région de Fès ;  
Le lieutenant GAULIS, de la région de Meknès ;  
Le capitaine DECOME, du territoire du Tadla ;  
Le capitaine BERN, de la région de Meknès ;  
Le capitaine LEBLANC, du territoire du Tadla.

#### Chefs de bureau de 2<sup>e</sup> classe

Le capitaine GILOT, de la région de Meknès ;  
Le lieutenant NAUDIN, de la région de Meknès ;  
Le lieutenant DESSAIGNE, de la région de Taza ;  
Le capitaine CARRERE, de la région de Fès ;  
Le lieutenant PELORIAS, de la direction générale des affaires indigènes ;  
Le lieutenant FRANCHI, de la région de Fès ;  
Le lieutenant ABADIE, de la région de Meknès ;  
Le lieutenant CHARPENTIER, de la région de Meknès ;  
Le capitaine MARCILLE, de la région de Marrakech.

#### Adjoints de 1<sup>re</sup> classe

Le lieutenant PARLANGE, de la région de Meknès ;  
Le lieutenant DENAT, du territoire du Tadla ;  
Le lieutenant COMBE, de la région de Marrakech ;  
Le lieutenant HURSTEL, de la région de Taza ;  
Le lieutenant DAGUET, du territoire du Tadla ;  
Le lieutenant DARDIGNA, de la région de Fès ;  
Le capitaine GODEBIN, de la région de Taza ;  
Le lieutenant de la BONNINIÈRE de BEAUMONT, de la région de Meknès ;  
Le lieutenant MEYER, de la région de Fès.

#### Adjoints de 2<sup>e</sup> classe

Le lieutenant LUIZET, de la région de Fès ;  
Le lieutenant PICHEROT, du territoire du Tadla ;  
Le lieutenant du BOYS, de la région de Meknès ;  
Le lieutenant SYSTEMANS, de la région de Marrakech ;  
Le lieutenant LE PAGE, de la région de Marrakech ;  
Le lieutenant BERTRON, de la région de Fès ;  
Le lieutenant BOUVATTIER, de la région de Fès ;  
Le lieutenant GRASSET, du territoire du Tadla ;  
Le lieutenant CLARET de FLEURIEU, de la région de Marrakech ;  
Le lieutenant IRIART, de la région de Fès ;  
Le lieutenant TUDER, de la région de Marrakech ;  
Le lieutenant JEANNIN, de la région de Fès ;  
Le lieutenant NIOX, de la région de Fès ;  
Le lieutenant AUNIS, de la région de Taza ;  
Le capitaine VOUILLOUX, de la région de Taza ;  
Le capitaine NOUVEL de la FLECHE, de la région de Taza.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 898,  
du 10 janvier 1930, page 71.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL  
dans les administrations du Protectorat

Au lieu de :

« M. TAPIE Eugène est nommé inspecteur de la sûreté stagiaire, à compter du 16 novembre 1929 (emploi réservé). »

Lire :

« M. TAPIE Eugène est nommé inspecteur de la sûreté stagiaire, à compter du 16 novembre 1929. »

## Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de janvier 1930

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Designation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
4011	16 janv. 1930	Société anonyme d'Ougrée-Marihaye, à Ougrée-les-Liège, Belgique.	Ameskhoud (O)	Angle nord-ouest du bureau des affaires indigènes de Nzala Argana.	500 <sup>m</sup> S.	II
4012	id.	id.	id.	id.	500 <sup>m</sup> S. et 4.000 <sup>m</sup> O.	II
4013	id.	id.	id.	id.	3.500 <sup>m</sup> N. et 3.000 <sup>m</sup> O.	II
4014	id.	id.	id.	id.	3.500 <sup>m</sup> N. et 1.000 <sup>m</sup> E.	II
4015	id.	id.	id.	Angle sud-est du marabout Sidi Berkouks.	4.000 <sup>m</sup> N. et 5.000 <sup>m</sup> E.	II
4016	id.	id.	id.	id.	4.000 <sup>m</sup> N. et 1.000 <sup>m</sup> E.	II
4017	id.	id.	id.	id.	500 <sup>m</sup> N. et 1.100 <sup>m</sup> E.	II
4018	id.	Lavrentieff Inokenty, boulevard de la Gare, Oujda.	id.	id.	600 <sup>m</sup> N. et 4.000 <sup>m</sup> E.	II
4053	id.	Duboscq Georges, 60, avenue de Casablanca, Marrakech.	Marrakech-nord (E)	Marabout Si b. Othmane.	3.300 <sup>m</sup> N. et 3.200 <sup>m</sup> E.	I
4054	id.	Maucci Alexandre, rue de la Paix, Rabat.	Oulmès (O)	Marabout Si Mballedz.	6.000 <sup>m</sup> N. et 2.000 <sup>m</sup> E.	II
4055	id.	id.	id.	id.	2.000 <sup>m</sup> N. et 2.000 <sup>m</sup> E.	II
4056	id.	Virlogeux Gilbert, 74, boulevard Richard-Lenoir, Paris.	Talaat N'Yakoub (O)	Marabout Si Mohamed Amzil, village de Tachguelt.	200 <sup>m</sup> N. et 500 <sup>m</sup> O.	II
4057	id.	Busset Francis, 26, rue de l'Aviation-Française Casablanca.	Marrakech-nord (O)	Marabout Si Abd <sup>h</sup> ben Taieb.	2.100 <sup>m</sup> S. et 7.700 <sup>m</sup> O.	II
4058	id.	id.	id.	id.	200 <sup>m</sup> S. et 4.000 <sup>m</sup> O.	II
4059	id.	Société d'Electro Métallurgie de Dives, 11 bis, rue Roquépine, Paris.	Demnat (O)	Marabout Sidi Ahmed ben Daïba.	3.200 <sup>m</sup> N. et 6.400 <sup>m</sup> O.	II
4060	id.	id.	id.	Angle sud-est du marabout Si Mohamed ben Abdelah, douar Snine Brababi.	400 <sup>m</sup> S. et 400 <sup>m</sup> O.	II
4061	id.	id.	id.	Marabout Sidi Ahmed ben Daïba.	800 <sup>m</sup> S. et 2.400 <sup>m</sup> O.	II
4062	id.	id.	id.	id.	800 <sup>m</sup> S. et 6.400 <sup>m</sup> O.	II
4063	id.	id.	id.	id.	400 <sup>m</sup> S. et 1.600 <sup>m</sup> E.	II
4064	id.	Liency Gustave, 32, rue de Tours, Casablanca.	Chichaoua (E)	Kouba Si bou Zrektoun.	1.000 <sup>m</sup> S. et 2.000 <sup>m</sup> E.	IV
4065	id.	id.	id.	id.	5.000 <sup>m</sup> S. et 2.000 <sup>m</sup> E.	IV
4066	id.	id.	id.	id.	1.000 <sup>m</sup> S. et 2.000 <sup>m</sup> O.	IV
4067	id.	Compagnie française du nord-marocain, 31, rue Paradis, Marseille.	Marrakech-nord (O)	Marabout Cadi Aja.	Centre au repère.	II
4068	id.	Salager Aristide, 23, rue de Dijon, Rabat.	Oulmès (E)	Axe de la porte d'entrée de la K <sup>s</sup> Mrassel.	2.500 <sup>m</sup> S. et 1.500 <sup>m</sup> O.	II
4069	id.	id.	id.	id.	4.500 <sup>m</sup> S. et 2.500 <sup>m</sup> E.	II
4070	id.	id.	id.	id.	3.500 <sup>m</sup> S. et 5.500 <sup>m</sup> O.	II
4071	id.	Lavrentieff Inokenty, 1. boulevard de Taza, Oujda.	Ameskhoud (O)	Angle sud-ouest de la maison Ali Oulksem Bouisk, dans le village d'Ait Ktab.	200 <sup>m</sup> S. et 900 <sup>m</sup> E.	II
4072	id.	id.	id.	id.	200 <sup>m</sup> S. et 3.100 <sup>m</sup> O.	II
4073	id.	id.	id.	id.	4.200 <sup>m</sup> S. et 850 <sup>m</sup> E.	II
4074	id.	id.	id.	id.	3.800 <sup>m</sup> N. et 2.000 <sup>m</sup> E.	II
4075	id.	id.	id.	id.	3.800 <sup>m</sup> N. et 2.000 <sup>m</sup> O.	II
4076	id.	Société d'Electro Métallurgie de Dives, 11 bis, rue Roquépine, Paris.	Demnat (O)	Marabout Moulay bou Anan.	600 <sup>m</sup> N. et 3.200 <sup>m</sup> O.	II
4077	id.	id.	id.	id.	600 <sup>m</sup> N. et 800 <sup>m</sup> E.	II

## Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de janvier 1930 (suite)

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
4078	16 janv. 1930	Société d'Electro Métallurgie de Dives, 11 bis, rue Roquepine, Paris.	Marrakech-nord (E)	Marabout Si Ahmed.	7.200 <sup>m</sup> N. et 3.200 <sup>m</sup> E.	II
4079	id.	Société des Mines du Djebel Salrhaf, 26, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	id.	Marabout Si b. el Anabeul.	600 <sup>m</sup> N. et 1.800 <sup>m</sup> O.	II
4080	id.	id.	id.	id.	400 <sup>m</sup> S. et 5.800 <sup>m</sup> O.	II
4081	id.	Société des Hauts fourneaux de Rouen, 19, rue de la Rochefoucauld, Paris (9 <sup>e</sup> ).	Mazagan	Angle nord-est de la maison cantonnière du km. 17, route n° 103.	2.000 <sup>m</sup> N. et 2.000 <sup>m</sup> Q.	II
4082	id.	id.	id.	id.	2.000 <sup>m</sup> S. et 2.000 <sup>m</sup> E.	II
4083	id.	id.	id.	id.	6.000 <sup>m</sup> S. et 2.000 <sup>m</sup> O.	II
4084	id.	id.	id.	id.	6.000 <sup>m</sup> S. et 2.000 <sup>m</sup> E.	II
4085	id.	id.	id.	id.	2.000 <sup>m</sup> S. et 2.000 <sup>m</sup> O.	II
4086	id.	id.	id.	id.	2.000 <sup>m</sup> N. et 2.000 <sup>m</sup> E.	II
4087	id.	Kimmerlé Henri, boulevard Moulay-Youssef, Casablanca.	Oujda (O)	Angle sud-est de la ferme Delmas.	4.000 <sup>m</sup> N. et 200 <sup>m</sup> O.	I
4088	id.	id.	id.	id.	2.800 <sup>m</sup> N. et 4.200 <sup>m</sup> O.	I
4089	id.	id.	Oujda et Berguent (O)	id.	2.000 <sup>m</sup> N. et 7.740 <sup>m</sup> Q.	I
4090	id.	Lavrentieff Inokenty, rue de la Paix, Rabat.	Ameskhoud (E et O)	Marabout Si Mohamed ou Athmane.	2.700 <sup>m</sup> S. et 7.500 <sup>m</sup> O.	II
4091	id.	id.	Ameskhoud (E)	id.	2.700 <sup>m</sup> S. et 3.500 <sup>m</sup> O.	II
4092	id.	Compagnie Minière du Sous, 74, boulevard de la Tour-Hasan, Rabat.	Talaat N'Yakoub (O)	Angle sud-est de la maison la plus à l'ouest d'Azib Mesfar.	5.100 <sup>m</sup> S. et 5.200 <sup>m</sup> O.	II
4093	id.	id.	id.	id.	4.400 <sup>m</sup> N. et 1.200 <sup>m</sup> O.	II
4094	id.	Camax Henri, rue Jane-Dieu-lafof, Rabat.	Rabat.	Marabout Si bou Cheham.	600 <sup>m</sup> S. et 1.600 <sup>m</sup> E.	IV
4095	id.	id.	Rabat.	Angle ouest du bureau de l'aérodrome de Rabat.	2.300 <sup>m</sup> N. et 2.600 <sup>m</sup> E.	IV
4096	id.	id.	Rabat	id.	1.000 <sup>m</sup> S. et 4.600 <sup>m</sup> E.	IV
4097	id.	id.	id.	Marabout Si bou Cheham.	1.000 <sup>m</sup> S. et 2.400 <sup>m</sup> O.	IV
4098	id.	Vncenti Marius, 118, derb Halfaoui, Marrakech-Médina.	Marrakech-nord (E)	Coupole du marabout Si M <sup>o</sup> Moumène.	1.530 <sup>m</sup> N. et 1.740 <sup>m</sup> O.	II
4099	id.	id.	id.	id.	2.300 <sup>m</sup> S. et 4.600 <sup>m</sup> O.	II
4100	id.	id.	id.	Centre du marabout Si Ali b. Nasseur.	200 <sup>m</sup> N. et 2.200 <sup>m</sup> E.	II
4101	id.	id.	id.	id.	200 <sup>m</sup> N. et 1.800 <sup>m</sup> O.	II
4102	id.	id.	id.	id.	400 <sup>m</sup> S. et 5.800 <sup>m</sup> O.	II
4103	id.	id.	id.	Centre du marabout Si ben Hamida.	560 <sup>m</sup> E.	II
4104	id.	id.	id.	Angle nord-est du marabout Si Majoub.	1.580 <sup>m</sup> N. et 500 <sup>m</sup> O.	II
4105	id.	id.	id.	Centre du marabout D. Si Bouchta.	2.000 <sup>m</sup> S. et 2.500 <sup>m</sup> O.	II
4106	id.	Lafée René, boîte postale 79, Rabat.	Debdou (E)	Angle sud-ouest de la maison forestière de l'Aïn Serrak par Berguent.	5.300 <sup>m</sup> S. et 3.500 <sup>m</sup> E.	II

## Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de janvier 1930 (suite)

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	Carte au 1/200 000	Désignation du point pivot	Reperage du centre du carre	Catégorie
4107	16 janv. 1930	Guinotte Frédéric, 12, boulevard de la Tour-Hassan, Rabat.	Mey bou Chta (O)	Axe de la porte du borj de la gare de Charf, ligne de Bel Ksiri à Ain Aïcha.	1.200 <sup>m</sup> N. et 2.000 <sup>m</sup> O.	IV
4108	id.	id.	id.	id.	100 <sup>m</sup> N. et 2.000 <sup>m</sup> E.	IV
4109	id.	id.	id.	Axe de symétrie de la façade du corps principal (au toit) du bureau des renseignements d'Aïn Defali.	3.400 <sup>m</sup> N. et 5.000 <sup>m</sup> E.	IV
4110	id.	id.	id.	id.	7.400 <sup>m</sup> N. et 2.800 <sup>m</sup> E.	IV
4111	id.	id.	Taza (E)	Angle sud-ouest de la kasba de Msoun.	5.500 <sup>m</sup> N. et 5.800 <sup>m</sup> O.	IV
4112	id.	Société d'Electro Métallurgie de Dives, 11 bis, rue Roquepine, Paris.	Demnat (O)	Marabout Mey bou Anan.	3.400 <sup>m</sup> S. et 3.200 <sup>m</sup> O.	II
4113	id.	Société des Mines du Djebel Salrhel, 26, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	Marrakech-nord (E)	Marabout Si b. el Anabeul.	4.400 <sup>m</sup> N. et 2.400 <sup>m</sup> E.	II
4114	id.	Cormier Alexandre, 72, rue Prom, Casablanca.	id.	Maison du droit des portes, située à l'intersection des routes de Safi et de Casablanca.	200 <sup>m</sup> S. et 1.800 <sup>m</sup> O.	II
4115	id.	id.	id.	Pilier de droite du pont du Tensift, côté Casablanca.	2.000 <sup>m</sup> N. et 3.000 <sup>m</sup> E.	II
4116	id.	id.	id.	id.	6.000 <sup>m</sup> N. et 3.400 <sup>m</sup> E.	II
4117	id.	id.	id.	id.	2.000 <sup>m</sup> N. et 1.000 <sup>m</sup> O.	II
4118	id.	Duboscq Georges, 60, avenue de Casablanca, Marrakech.	Marrakech-nord (O)	Axe du petit pont se trouvant entre les km. 32,500 et 32,600 de la route de Marrakech à Mazagan.	1.600 <sup>m</sup> N. et 1.500 <sup>m</sup> E.	II
4119	id.	id.	id.	id.	1.400 <sup>m</sup> N. et 5.500 <sup>m</sup> E.	II
4120	id.	Ruet Paul, 4, boulevard Pétaïn, Casablanca.	Marrakech-sud (E)	Marabout Za Si Driss.	4.000 <sup>m</sup> N. et 4.000 <sup>m</sup> E.	II
4121	id.	id.	id.	id.	8.000 <sup>m</sup> E.	II
4122	id.	Kimmerlé Henri, boulevard Moulay-Youssef, Casablanca.	Oujda (O)	Marabout Si A.E. Moumène.	1.000 <sup>m</sup> S. et 7.500 <sup>m</sup> E.	II
4123	id.	id.	id.	id.	1.000 <sup>m</sup> S. et 3.500 <sup>m</sup> E.	II
4124	id.	id.	id.	Marabout Si Djabeur el Meiboul.	3.000 <sup>m</sup> N. et 1.000 <sup>m</sup> E.	II
4125	id.	id.	id.	Marabout Si Aïssa.	3.500 <sup>m</sup> N. et 850 <sup>m</sup> O.	II
4126	id.	Société Industrielle et Minière des Glaoua, 9, rue des Abda, Marrakech-Médina.	Chichaoua (E)	Centre du pont situé à 200 mètres du km. 64 de la route de Marrakech à Mogador.	3.500 <sup>m</sup> S. et 6.000 <sup>m</sup> O.	II
4127	id.	Société Minière du Bramrane, 10, rue Docteur-Mauchamp, Casablanca.	Marrakech-nord (E)	Centre du marabout Si b. el Anabeul.	2.150 <sup>m</sup> S. et 4.800 <sup>m</sup> E.	II
4128	id.	id.	id.	id.	1.050 <sup>m</sup> S. et 800 <sup>m</sup> E.	II
4129	id.	id.	id.	id.	1.850 <sup>m</sup> N. et 3.650 <sup>m</sup> E.	II
4130	id.	Société minière et Métallurgique de Pennaroya, 12, place Vendôme, Paris.	Oujda (E)	Marabout Si Djabeur el Meiboul.	650 <sup>m</sup> S. et 4.790 <sup>m</sup> O.	II
4131	id.	Oléon Octave, 11, rue Bugeaud, Casablanca.	Casablanca (E)	Marabout Si Moh	1.100 <sup>m</sup> S. et 600 <sup>m</sup> E.	II
4132	id.	Claus Gaston, 32, rue des Vignes, Paris.	Demnat (O)	Marabout Mey bou Anan.	3.400 <sup>m</sup> S. et 800 <sup>m</sup> E.	II

## Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de janvier 1930 (suite)

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
4133	16 janv. 1930	Virlogeux Gilbert, 74, boulevard Richard-Lenoir, Paris.	Marrakech-sud (E)	Axe du pont du Reraïa.	4.000 <sup>m</sup> O.	II
4134	id.	Vincenti Marius, 118, derb Halfaoui, Marrakech-Médina.	Marrakech-nord (E)	Centre du marabout Si Ali ben Nasseur.	4.000 <sup>m</sup> S. et 4.200 <sup>m</sup> E.	II
4135	id.	Claus Gaston, 32, rue des Vignes, Paris.	Demnat (O)	Angle sud-est de la maison de Si M <sup>l</sup> ben Abdelah, douar Snine Brababi.	3.600 <sup>m</sup> N. et 400 <sup>m</sup> O.	II
4136	id.	Demangeon Alexandre, avenue du Haouz, Marrakech-Guéliz.	Marrakech-sud (E)	Marabout de Z <sup>a</sup> Si Fars.	1.600 <sup>m</sup> S. et 2.000 <sup>m</sup> O.	II
4137	id.	id.	Telouet (O)	Angle sud-est de la maison du cheikh de Zerektène.	6.000 <sup>m</sup> E.	II
4138	id.	id.	id.	Angle sud-ouest de la maison du cheikh d'Ighis.	3.000 <sup>m</sup> E.	II
4139	id.	Vincenti Marius, 118, derb Halfaoui, Marrakech-Médina.	Marrakech-nord (E)	Centre du marabout Si Majoub.	5.900 <sup>m</sup> N. et 800 <sup>m</sup> O.	II
4140	id.	Cortey Claudius, rue Jane-Dieulafoy, Rabat.	Rabat	Angle nord de la gare de Témara.	1.000 <sup>m</sup> N. et 4.000 <sup>m</sup> E.	IV
4141	id.	id.	id.	id.	3.000 <sup>m</sup> S. et 4.000 <sup>m</sup> E.	IV
4142	id.	id.	id.	id.	1.000 <sup>m</sup> N.	IV
4143	id.	id.	id.	id.	3.000 <sup>m</sup> S.	IV
4144	id.	id.	id.	id.	7.000 <sup>m</sup> S.	IV
4145	id.	Camax Henri, rue Jane-Dieulafoy, Rabat.	id.	Angle nord de la gare de Skhirat.	4.800 <sup>m</sup> S. et 5.800 <sup>m</sup> O.	IV
4146	id.	id.	id.	id.	800 <sup>m</sup> S. et 5.800 <sup>m</sup> O.	IV
4147	id.	id.	id.	id.	3.000 <sup>m</sup> S. et 1.800 <sup>m</sup> O.	IV
4148	id.	id.	id.	id.	1.000 <sup>m</sup> N. et 1.800 <sup>m</sup> O.	IV
4149	id.	id.	id.	id.	3.800 <sup>m</sup> S. et 2.200 <sup>m</sup> E.	IV
4150	id.	id.	id.	id.	200 <sup>m</sup> N. et 2.200 <sup>m</sup> E.	IV
4151	id.	id.	id.	id.	4.200 <sup>m</sup> N. et 2.200 <sup>m</sup> E.	IV
4152	id.	id.	id.	id.	800 <sup>m</sup> S. et 6.200 <sup>m</sup> E.	IV
4153	id.	id.	id.	Angle nord de la gare de Témara.	3.600 <sup>m</sup> S. et 4.000 <sup>m</sup> O.	IV
4154	id.	id.	id.	id.	400 <sup>m</sup> N. et 4.000 <sup>m</sup> O.	IV
4155	id.	Choukroun Jacob, 1, rue Poincaré, Casablanca.	Demnat (E)	Centre du marabout Sili Ahmed ou Daoud.	3.400 <sup>m</sup> S. et 2.150 <sup>m</sup> E.	II
4156	id.	id.	id.	id.	600 <sup>m</sup> N. et 1.750 <sup>m</sup> O.	II
4157	id.	Clarissé Anne-Thirza, rue Saridj Guenaoua, Marrakech-Kasba.	Mogador	Centre de la tour Mohd Aoman Assichi.	1.800 <sup>m</sup> S. et 3.500 <sup>m</sup> O.	III
4158	id.	Laurent Gaston, avenue d'Alger Oujda.	Fès (E)	Angle nord-ouest du poste d'El Arba de Tissa.	2.000 <sup>m</sup> O.	III
4159	id.	id.	Oujda (O)	Centre du marabout Si Khel-ladi.	2.500 <sup>m</sup> S. et 1.000 <sup>m</sup> E.	II
2774	31 janv. 1930	Lefebvre Jean, 8, rue de Saône, Rabat.	Oulmès (E)	Angle sud-ouest de l'enceinte du poste de Camp-Bataille.	6.000 <sup>m</sup> S. et 3.200 <sup>m</sup> O.	III

**LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS**  
pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.

N° des permis	TITULAIRE	CARTE
3257	Lapierre	Marrakech-sud (E)
3258	id.	id.
3259	id.	id.
2619	Scannu	Oulmès (O)
2625	Montès	Marrakech-nord (E et O)
2626	Hartert	Larache (E)
2627	id.	id.
2628	id.	id.
2629	id.	id.
2630	id.	Ouezzane (E)
2631	id.	id.
2632	id.	id.
2633	id.	id.
2634	id.	id.
2635	id.	Ouezzane (E)
2636	id.	id.
2637	id.	id.
2638	id.	id.
2639	id.	id.
2640	id.	Ouezzane (O)
2641	Soudan	Meknès (E)
2642	id.	Ouezzane (E)
2643	id.	id.
2644	id.	id.
2645	id.	id.
2646	id.	id.
2647	id.	Ouezzane (E) et Meknès (E)
2648	id.	id.
2649	id.	id.
2650	id.	Meknès (E)
2651	id.	id.
2062	Busset	Demnat (O)
2143	id.	id.
2178	id.	id.
3378	Société anonyme d'Ougrée-Marihaye	Taza (O)
3379	id.	id.
3380	id.	id.
2708	Zabban	O. Tensift (E)
2709	id.	id.
2710	id.	id.
2711	id.	id.
2999	Coremans	Meknès (O)

## PARTIE NON OFFICIELLE

## CONCOURS

## d'admission aux fonctions de commissaire du Gouvernement près les tribunaux tunisiens de droit commun.

## ARRÊTÉ

fixant le programme et les épreuves du concours d'admission aux fonctions de commissaire du Gouvernement près les tribunaux de droit commun.

LE DIRECTEUR DE LA JUSTICE TUNISIENNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1928 réglementant le statut du personnel de la justice tunisienne,

## ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. -- Le concours d'admission aux fonctions de commissaire du Gouvernement près les tribunaux de droit commun de la justice tunisienne, comporte les épreuves écrites et orales ci-après :

I. -- *Epreuves écrites.*

1° Version arabe du niveau du diplôme supérieur de Tunisie, sur un sujet d'ordre juridique ;

Temps accordé aux candidats pour la composition : 3 heures ; coefficient : 2 ;

2° Thème arabe du même niveau d'études sur un sujet d'ordre juridique ;

Temps accordé aux candidats pour la composition : 3 heures ; coefficient : 2 ;

3° Composition en langue française sur une question de droit pénal ou de procédure pénale figurant au programme déterminé par le présent arrêté ;

Temps accordé aux candidats pour la composition : 4 heures ; coefficient : 3.

II. -- *Epreuves orales.*

1° Interrogation sur la langue arabe (lecture d'un texte imprimé et d'un manuscrit ; conversation en arabe parlé). Ces interrogations donneront lieu à deux notes de 0 à 20 chacune, chaque note ayant le coefficient 2 ;

2° Interrogation sur l'organisation administrative et judiciaire de la Tunisie, coefficient : 1 ;

3° Interrogation sur la théorie des obligations et des contrats en droit civil et sur le code de procédure civile, coefficient : 1.

Art. 2. -- Il est accordé une majoration de 25 points pour le diplôme de docteur en droit.

Art. 3. -- Les épreuves écrites sont éliminatoires. Pour pouvoir être admis à subir les épreuves orales, les candidats devront avoir obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites un minimum de 85 points.

Art. 4. -- Ne pourront être portés sur la liste d'admission les candidats qui auront obtenu au concours moins de 180 points.

Art. 5. -- Le programme du concours en matière de législation est ainsi arrêté :

1° *Droit constitutionnel et administratif*

Régime politique de la Tunisie et fonctionnement du Protectorat ; rapports de la Tunisie et de la France.

- Organisation des pouvoirs publics : Gouvernement tunisien : le Bey et ses ministres ; le Résident général et ses auxiliaires : chefs de service, contrôleurs civils, officiers des affaires indigènes dans les territoires militaires ; régime législatif de la Tunisie ;
- Organisation administrative : les grandes directions ; les assemblées tunisiennes ; le conseil supérieur du Gouvernement ; le budget tunisien ; la division de la Régence en caïdats, cheikhats ; les municipalités ; les contrôles civils.
- Organisation judiciaire : justice française ; justice tunisienne ; tribunal mixte.

## 2° Droit civil

Obligations et contrats ; procédure civile en droit français.

## 3° Droit criminel

Droit pénal et procédure pénale en droit français.

Tunis, le 5 décembre 1928.

DUCOS DE LAHAILLE.

\* \* \*

Un concours en vue du recrutement d'un commissaire du Gouvernement près la juridiction tunisienne de droit commun, aura lieu, le 8 mai 1930, à la direction de la justice tunisienne, à Tunis, conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur de la justice, en date du 5 décembre 1928, publié au *Journal officiel tunisien* n° 100, du 15 décembre 1929.

## 1° Conditions d'admission au concours

Peuvent participer au concours les Français, âgés de vingt-cinq ans au moins, ayant la jouissance de leurs droits politiques et civils, pourvus du diplôme de licencié en droit et susceptibles de subir les épreuves de langue arabe spécifiées audit arrêté.

A défaut de ce diplôme, les candidats peuvent justifier qu'ils ont exercé soit pendant dix ans des fonctions administratives, soit pendant six ans des fonctions judiciaires en Tunisie, en Algérie ou au Maroc.

Les licenciés en droit qui ne comptent pas ces services, admis au concours, sont nommés dans la dernière classe de leur emploi, tandis que les candidats licenciés ou non, en état d'invoquer ces services, peuvent être rangés dans une classe correspondante à leur durée des services rendus.

Chaque candidat, pour être inscrit sur la liste d'admission au concours, devra faire parvenir, avant le 28 avril 1930, sa demande au directeur de la justice tunisienne, à Tunis, avec les pièces ci-après :

1° Expédition légalisée de l'acte de naissance ;

2° Extrait du casier judiciaire, certificat de bonnes vie et mœurs délivré par l'autorité locale de la résidence, ces deux pièces ayant moins de six mois de date ;

3° Copie conforme des diplômes universitaires ou brevets ;

4° Pièces établissant la situation militaire et constatant qu'il a satisfait à la loi sur le recrutement ;

5° Certificat médical du médecin d'administration constatant l'aptitude aux fonctions judiciaires ;

Chaque candidat sera pourvu, sur demande au directeur de la justice, du bulletin de visite nécessaire ;

6° Quittance de la taxe personnelle de l'année en cours pour les candidats domiciliés en Tunisie.

S'il n'y a qu'un candidat, il y aura un simple examen probatoire sur les matières exposées à l'arrêté du 5 décembre 1928. Toutefois, il sera dispensé des deux épreuves (version et thème en langue arabe), s'il est pourvu du diplôme supérieur de la langue arabe de Tunisie ou de l'examen d'aptitude aux fonctions d'interprète judiciaire dans la Régence.

Si aucun candidat ne satisfait aux épreuves, le directeur de la justice désignera un commissaire stagiaire dans les conditions prévues au statut du 9 janvier 1928.

## 2° Traitement des commissaires du Gouvernement

Commissaires du Gouvernement près la chambre des requêtes

1<sup>re</sup> classe ..... 46.500 fr.  
2<sup>e</sup> classe ..... 42.500

Commissaires du Gouvernement près l'ouzara et la driba

Classe exceptionnelle ..... 45.500 fr.  
1<sup>re</sup> classe ..... 42.500  
2<sup>e</sup> classe ..... 37.000  
3<sup>e</sup> classe ..... 34.000

## Commissaires du Gouvernement près les tribunaux régionaux

Classe transit .....	40.000 fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	37.000
2 <sup>e</sup> classe .....	34.000
3 <sup>e</sup> classe .....	30.000
4 <sup>e</sup> classe .....	26.000
Stagiaires .....	22.000

Tunis le

Le directeur de la justice tunisienne,  
DUCOS DE LAHAILLE.

## AVIS DE CONCOURS

## pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers

Un concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers sera ouvert à Rabat le 14 avril 1930.

Le nombre des emplois à mettre au concours est fixé à 49, dont 16 réservés aux mutilés et anciens combattants.

Les demandes des candidats, ainsi que les pièces annexes énumérées à l'article 4 de l'arrêté du directeur général des finances en date du 9 janvier 1930, inséré au *Bulletin officiel* du 17 janvier, devront être parvenues à la direction générale des finances avant le 14 mars 1930, dernier délai.

Aucune limite d'âge n'existe au regard des candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 30 novembre 1921, sur les emplois réservés.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC  
au 31 décembre 1929

## ACTIF

Encaisse or.....	69.833.326.11
Disponibilités en monnaies or.....	198.117.495.35
Monnaies diverses.....	23.347.843.40
Correspondants à l'étranger.....	697.089.794.61
Portefeuille effets.....	390.618.286.26
Comptes débiteurs.....	159.965.448.03
Portefeuille titres.....	712.791.861.82
Gouvernement marocain (zone française).....	17.848.756.26
Gouvernement marocain (zone espagnole).....	395.214.66
Immeubles.....	16.718.086.95
Caisse de prévoyance du personnel (titres).....	5.677.436.39
Comptes d'ordre et divers.....	43.485.298.37
	<hr/>
	2.335.888.851.21

## PASSIF

Capital.....	80.800.000.00
Réserves.....	23.700.000.00
Billets de banque en circulation (francs).....	603.833.395.00
Billets de banque en circulation (hassani).....	101.232.00
Effets à payer.....	4.050.744.83
Comptes créditeurs.....	435.756.311.56
Correspondants hors du Maroc.....	2.286.177.94
Tresor français à Rabat.....	702.175.829.31
Gouvernement marocain (zone française).....	376.816.313.62
Gouvernement marocain (zone tangéroise).....	16.486.532.54
Gouvernement marocain (zone espagnole).....	55.991.446.18
Caisse spéciale des travaux publics.....	622.590.57
Caisse de prévoyance du personnel.....	6.443.445.30
Comptes d'ordre et divers.....	76.824.832.36
	<hr/>
	2.335.888.851.21

Certifié conforme aux écritures.

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc,  
G. DESOUBRY.

**BACCALAURÉAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

L'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire aura lieu dans la deuxième quinzaine de juin 1930 (la date exacte sera portée à la connaissance des candidats, par la suite).

Les dossiers doivent être parvenus avant le 15 avril à la direction générale de l'instruction publique.

*Nota.* — Les dossiers des élèves des lycées ou collèges doivent être transmis par les chefs d'établissements.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

**TAXE URBAINE**

Ville de Kourigha

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Kourigha, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 17 février 1930.

Rabat, le 8 février 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**PATENTES**

Ville de Kourigha

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Kourigha, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 17 février 1930.

Rabat, le 8 février 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**TAXE D'HABITATION**

Ville de Kourigha

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Kourigha, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 17 février 1930.

Rabat, le 8 février 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**TERTIB ET PRESTATIONS**

Khémisset et Tiflet

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Khémisset et Tiflet, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 17 février 1930.

Rabat, le 8 février 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS

El Hajeb

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations d'El Hajeb, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 17 février 1930.

Rabat, le 8 février 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**EN VENTE**

à l'Imprimerie Officielle du Protectorat

à Rabat

(Touarga - Porte des-Zaër)

**ANNUAIRE DES PERSONNELS  
ADMINISTRATIFS CENTRAUX  
DU MAROC**

Prix : 8 francs

Envoi par la Poste, recommandé : 9 fr. 50

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.  
Le prix doit être acquitté à la commande).

**BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.**

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca,  
Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi,  
Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial  
Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — CASABLANCA

Bureaux à louer